

FRAGMENS

DES

INSTITUTIONS DE DROIT DE GAIUS,

ANCIEN JURISCONSULTE ROMAIN ;

NOUVELLE édition conférée sur plusieurs manuscrits de la Bibliothèque Impériale, augmentée de nouveaux fragmens extraits des Pandectes de l'empereur JUSTINIEN, des écrits de BOECE, PITHON, PRISCIEN, etc.

AVEC LA TRADUCTION EN REGARD.

Quas (*institutiones*) ex omnibus antiquarum institutionibus et precipuè ex commentariis GAII NOSTRI, tam institutionum quam rerum quotidianarum, aliisque multis commentariis compositas, cum tres viri prædicti prudentes nobis obtulerant, etc.

Préf. des Inst. de l'emp. JUST. §. 5.

AVERTISSEMENT.

LES préfaces ne sont plus d'usage, elles ne sont bonnes que pour ennuyer le lecteur; c'est pourquoi je me bornerai à dire que l'édition que je donne aujourd'hui des Institutions de Gaius est la plus complète de toutes celles qui ont paru jusqu'à ce jour. Je l'ai conférée sur plusieurs manuscrits déposés à la Bibliothèque Impériale; je l'ai en outre enrichie de plusieurs fragmens extraits des Pandectes, de Boëce, Priscien, etc. Quant à ce qui concerne ma traduction, je n'en dis rien; je la soumetts à la censure du public.

NOTICE

SUR LA VIE ET LES ECRITS DE GAIUS,

EXTRAITE DE L'HISTOIRE DU DROIT ROMAIN DE TERRASSON.

Nous n'avons pas plus de certitude sur ce qui concerne le célèbre Gaius ou Caius. Nous savons seulement deux circonstances de sa vie : la première est qu'il vivoit (1) sous l'empire de Marc-Aurèle : la seconde, qu'il fit des institutes dont la plus grande partie nous a été conservée. Il est différent d'un autre Gaius dont il est parlé dans la loi 2, ff. 44 du Digeste, *de origine juris*. On les nomme tous deux indifféremment Gaius ou Caius, par la raison que chez les Romains il y avoit certains mots que l'on écrivoit autrement qu'on ne les prononçoit. C'est la remarque que fait Quintilien à l'occasion même du nom dont il s'agit, lorsqu'il dit : *Nam et Gaius littera C. notatur*. Le Gaius ou Caius dont nous parlons s'acquît une si grande réputation par son érudition et par la beauté du style qui brille dans ses écrits, que long-tems avant l'empereur Justinien on donnoit les institutes et les ouvrages de Caius à lire à ceux qui vouloient s'initier dans la science du droit. Cette réputation dont les institutes de Gaius jouissoient, fut peut-être ce qui, fit naître par la suite à l'empereur Justinien l'idée de faire aussi des institutes dans lesquelles il fit beaucoup d'usage de celles de Caius. Mais on distingue aisément dans les institutes de Justinien les endroits qui ont été pris de Caius, d'avec ceux que Tribonien y a ajoutés : car dans ce qui a été pris de Caius on remarque un style élégant, nombreux et coulant ; au lieu que ce qui a été ajouté par Tribonien se ressent un peu de la barbarie du siècle de Justinien. Je ne déciderai pas si cet empereur, après avoir publié ses institutes, supprima celles de Caius, comme on prétend qu'il supprima les écrits des autres jurisconsultes dont il s'étoit servi pour composer son Digeste. Quoiqu'il en soit, comme le grand usage où les institutes de Caius avoient été avant Justinien en avoit répandu beaucoup de copies, Anien, l'un des principaux officiers d'Alaric, roi des Visigoths en Espagne, en avoit fait un abrégé plusieurs années avant que Justinien eût fait composer ses institutes ; et cet abrégé fait par Anien est parvenu jusqu'à nous. Je ne sais cependant si l'on doit regarder l'ouvrage d'Anien comme un simple abrégé ; car outre qu'on y trouve un beau latin qui ne ressemble point à celui que l'on parloit du tems d'Alaric, on y voit d'ailleurs un grand nombre de passages qui sont précisément les mêmes que ceux que Justinien a empruntés de Caius. Ainsi je suis très-disposé à croire que l'ouvrage d'Anien contient

(1) Il a vécu, il est vrai, sous l'empire de Marc-Aurèle, mais c'est dans sa vieillesse. Nous apprenons de lui-même qu'il a vécu aussi sous les règnes des empereurs Adrien et Antonin. Voyez l. 17, ff. *de rebus dubiis* ; 42. ff. *de donat. inter vir. et uxor.* ; 96. ff. *de leg.* 3 ; 90. ff. *de cond. et demonstr.* ; 63. ff. §. 5 *ad Sc. Trebel.* et 11. ff. *de jurisdict.* Note du Traducteur.

les véritables institutes de Gaius, accommodées seulement en certains endroits aux mœurs et aux coutumes des peuples à l'usage desquels le roi les avoit conformés ; desquelles institutes Amien avoit seulement retranché plusieurs titres et plusieurs endroits. C'est par cette raison que les institutes de Gaius, qui avoient été composées en quatre livres par leur auteur, ne furent données qu'en deux livres par Amien, à cause des endroits qu'il jugea à propos d'en retrancher ; et pendant long-tems on n'a connu d'autres institutes de Gaius que celles données par Amien. Sichard, Buchard, Cujas, Pacius, Denis Godefroy et plusieurs autres, ont aussi donné plusieurs éditions des institutes de Gaius en deux livres : mais un jurisconsulte moderne, nommé Jacques Oiselius, a pris la peine de rechercher, soit dans le Digeste de Justinien, soit ailleurs, tous les fragmens tirés des institutes de Gaius. Il a placé ces fragmens suivant l'ordre du livre des mêmes institutes dont il est dit qu'ils avoient été tirés, et de cette manière il a rétabli à la vérité les institutes de Gaius en quatre livres, ainsi qu'elles avoient été originairement composées : mais il n'a pas pu empêcher qu'il n'y manque plusieurs titres entiers, dont il n'a retrouvé aucun vestige. Dans cet état, les institutes de Gaius contiennent quatre livres ; le premier contient dix titres ; le second en contient neuf ; le troisième n'en renferme que trois ; et le quatrième n'est composé que d'un seul titre. Les institutes de Gaius sont un très-bel ouvrage, dans lequel on peut même apprendre beaucoup de choses nécessaires pour bien entendre ceux de Justinien.

Outre les quatre livres d'institutes dont je viens de parler, Gaius avoit encore composé un grand nombre d'autres ouvrages, qui sont pour la plupart indiqués dans l'index de Justinien, tel qu'il est rapporté dans l'exemplaire des Pandectes florentines. Par cet index on voit que Gaius avoit composé trente-deux livres *ad edictum provinciale* ; quinze livres *ad leges* ; dix livres *ad edictum urbicum* ; sept livres *aureorum* ou *rerum quotidianarum* ; six livres *ad leges duodecim tabularum* ; trois livres *de verborum obligationibus* ; trois livres *de manumissionibus* ; deux livres *fideicommissorum* ; un livre *de casibus* ; un livre *regularum* ; un livre *dotarium* ; et un livre *ad formulam hypothecariam*. Mais il paroît d'ailleurs, par les intitulés de plusieurs lois du Digeste, que Gaius avoit encore composé d'autres ouvrages. En effet, l'intitulé de la loi 8 au Digeste *ad senatusconsultum Tertullianum et Orfitianum*, annonce que Gaius avoit composé un livre *ad senatusconsultum Tertullianum*, et l'intitulé de la loi 9, au même titre, donne lieu de penser qu'il avoit fait aussi un livre *ad senatusconsultum Orfitianum*. La loi 4 au Digeste *de inofficioso testamento*, annonce un livre de Gaius *ad legem Gliciam*. Le titre au Digeste *de aedilitio edicto*, fait connoître que Gaius avoit composé deux livres *ad aedilitium edictum*. Enfin l'intitulé de la loi 23 au Digeste *de his quib. ut. indig. aufer.* sert de preuve que Gaius avoit composé un livre *de tacitis fideicommissis*. De tout ce grand nombre d'ouvrages de Gaius, il n'y en a aucun qui soit parvenu jusqu'à nous dans son entier : il y a seulement environ cinq cents citations de Gaius dans le Digeste, et deux citations dans les Institutes de Justinien.

CAII INSTITUTIONES,

ANIANO AUCTORE

PRIMUM FRAGMENTUM.

A B R É G É

DES INSTITUTIONS DE DROIT DE CAIUS,

FAIT PAR ANIEN,

CHANCELIER D'ALARIC, ROI DES GOTHES.

P R E M I E R F R A G M E N T .

LIVRE PREMIER.

LIBER PRIMUS.

TITRE PREMIER.

TITULUS PRIMUS.

Des Affranchis.

De Libertatibus servorum.

CAIUS, dans le livre premier de ses institutions, dit : Les hommes sont libres ou esclaves : ceux qui sont libres sont ou ingénus ou affranchis. L'ingénuité s'acquiert par la naissance. Les affranchis sont ceux qui sont devenus libres par l'affranchissement d'une juste servitude. Il n'est qu'une sorte d'ingénus ; mais il y en a trois d'affranchis : ceux qui sont citoyens Romains, les Latins et les Deditices. Il ne sera pas inutile de définir ces trois espèces d'état.

CAII Institutionum liber primus dicit omnes homines aut liberos esse, aut servos. Sed ex ipsis, qui liberi sunt, alios esse ingenuos, alios libertinos. Ingenuos, qui ingenui nati sunt : Libertinos, qui pro justa servitute manumissi, liberi fiunt. Ingenuorum omnium unus status est. Libertorum verò ideò non unus est, quia tria sunt genera libertorum : quia liberti aut cives Romani sunt, aut Latini, aut Dedititii. Tamen qui cives Romani sint, qui Latini, qui Dedititii, breviter explanandum est.

1. Les affranchis citoyens Romains sont ceux qui ont été délivrés de la servitude par testament, à l'église ou devant le consul.

§. 1. Cives Romani sunt, qui his tribus modis, id est, testamento, aut in ecclesia, aut ante consulem fuerint manumissi.

2. Les Latins sont ceux qui l'ont été ou par lettres, ou en présence d'amis, ou par leur admission à la table de leur maître.

§. 2. Latini sunt, qui aut per epistolam, aut inter amicos, aut convivii adhibitione manumittuntur.

§. 3. Dedititii verò sunt, qui post admissa crimina suppliciiis subditi, et publicè pro criminibus cæsi sunt : aut in quorum facie, vel corpore quæcunque indicia aut igne, aut ferro impressa sunt, et ita impressa sunt, ut deleri non possint. Hi si manumissi fuerint, Dedititii appellantur.

§. 4. Sed inter hæc tria genera libertorum idè cives Romani meliorem statum habent : qui et testamenta facere, et ex testamento quibuscunque personis succedere possunt. Nam et Latini, et Dedititii nec testamenta condere, nec sibi ex testamento aliorum aliquid dimissum possunt ullatenùs vindicare. Tamen Latini certis rebus privilegia civium Romanorum Libertorum consequi possunt : Dedititii verò nulla ratione possunt ad civium Romanorum Libertorum beneficium pervenire. Nam Latini patronorum beneficio, id est, si iterùm ab ipsis aut in ecclesia, aut ante consulem manumittantur, civium Romanorum privilegia consequuntur.

§. 5. Non tamen omnes domini servos suos manumittere possunt. Nam si aliquis multa debita habeat, cujus substantia à creditoribus teneatur obnoxia, si in fraudem creditoris sui servos suos manumittere voluerit, collata manumissio non valet.

§. 6. Aut si libertus civis Romanus filios liberos non habuerit, et in fraudem patroni sui servos suos manumittat, similiter data manumissio non valet.

§. 7. Præterea minor quicunque viginti annorum dominus, servo suo libertatem dare non potest, nisi fortè tantum minor manumissor, cui pater suus et mater à patrono donati sunt, eosdem manumittat, aut certè pædagogum, aut collectaneum manumittat. Nam quamlibet dominus, id est quatuordecim annos egressus, testamentum facere possit, et heredem instituere, et legata relinquere, libertatem tamen servis non potest in hac ætate conferre.

TITULUS II.

De numero Servorum testamento manumittendorum.

CONSTITUTUM est, quantum servorum

3. Enfin on appelle Deditices les affranchis qui pendant leur esclavage ont été condamnés à des supplices ou au fouët pour cause de crimes, ou dont le visage et le corps ont été marqués de quelques signes ineffaçables d'infamie avec le feu ou le fer.

4. Celui de ces trois états qui est le plus avantageux, est celui de citoyen Romain. Car ceux qui sont dans ce nombre peuvent tester et succéder par testament à toutes sortes de personnes. Les Latins et les Deditices ne peuvent non-seulement pas tester, mais encore ils ne peuvent pas revendiquer ce qui leur est laissé par le testament d'un autre. Cependant les Latins peuvent acquérir les privilèges des citoyens romains. Les Deditices ne peuvent jamais y atteindre. Il dépend des patrons des affranchis Latins de les faire jouir des privilèges des citoyens Romains, en les affranchissant de nouveau par leur testament, ou à l'église ou devant le consul.

5. Il n'est pas cependant permis à tous les maîtres d'affranchir leurs esclaves. Tel est celui dont les biens sont insuffisans pour payer ses dettes ; il ne pourroit affranchir ses esclaves qu'en fraude de ses créanciers. Les affranchissemens qui ont lieu dans un pareil cas sont nuls.

6. L'affranchi citoyen Romain qui n'auroit que des enfans esclaves, se trouveroit dans le même cas ; il ne pourroit les affranchir qu'en fraude de leurs maîtres.

7. Le mineur de vingt-cinq ans ne peut donner la liberté à son esclave que dans le cas où cet esclave seroit son père, ou sa mère, son précepteur ou son frère de lait. Quoiqu'on puisse à l'âge de quatorze ans faire un testament, des institutions d'héritiers et laisser des legs, on ne peut pas cependant à cet âge affranchir ses esclaves,

TITRE II

Du nombre d'esclaves qu'on peut affranchir par testament.

LE nombre d'esclaves qu'on peut affran-

chir par testament a été réglé de la manière suivante, d'après celui que le testateur possède : celui qui n'a que deux esclaves peut les affranchir tous les deux ; celui qui en a trois ou quatre peut donner la liberté à deux seulement. S'il en a six, il peut en affranchir la moitié. S'il en a huit, quatre ; s'il en a dix, cinq. Depuis dix jusqu'à dix-sept, cinq. S'il en a dix-huit, six. Depuis dix-huit jusqu'à trente, le tiers. Depuis trente jusqu'à cent, le quart. S'il en a plus de cent, le cinquième ; mais quelque nombre d'esclaves qu'on ait, on ne peut donner par testament la liberté à plus de cent.

1. On peut délivrer cependant tous ses esclaves de la servitude, en les affranchissant à l'église, devant le consul, en présence d'amis ou par lettres.

2. Mais si quelqu'un affranchissoit par testament un plus grand nombre d'esclaves que la loi ne le permet de cette manière, il n'y auroit de légitimement affranchi que le nombre déterminé ci-dessus. L'excédant de ce nombre retourneroit dans la servitude. Si le testateur dans ce dernier cas n'a point fait les affranchissemens nominativement, sans les distinguer entr'eux, ni leurs sexes, son testament à cet égard sera nul, et aucun des esclaves affranchis de cette manière ne recevra la liberté, parce que pour réduire le nombre de ces affranchissemens à celui que la loi permet, il est nécessaire de connoître ceux qui ont été faits les premiers.

numerum testamento de quanta familia liceat manumitti, hoc ordine: ut si quis duos servos habet, ambos manumittere possit. Qui verò tres, duos testamento manumittat. Qui quatuor, similiter duos. Qui sex, tres. Qui octo, quatuor. Qui decem, quinque. Qui undecim, duodecim, tredecim, quatuordecim, quindecim, sedecim, decem et septem, similiter quinque. Qui decem et octo, sex. Et ab hoc numero usque ad triginta, tertiam partem manumittere liceat. Qui amplius quam triginta habuerit, usque ad centum quartam partem de numero servorum manumittere potest. Qui verò plures quam centum habuerit, quintam partem manumittere potest. Sed et hoc statutum est, ut de qualibet grandi familia, nulli amplius quam centum testamento manumittere liceat.

§. 1. Nam qui voluerit aut in ecclesia, aut ante consulem, aut inter amicos, aut per epistolam manumittere, potest his manumissionibus omnem familiam jugo servitutis absolvere.

§. 2. Nam si aliquis testamento plures manumittere voluerit quam continet numerus supra scriptus, ordo servandus est, ut illis tantum libertas valeat, qui prius manumissi sunt, usque ad illum numerum quem explanatio continet superius comprehensa. Qui verò postea supra constitutum numerum manumissi leguntur, integre in servitute eos certum est permanere. Quod si non nominatim servi, vel ancillæ in testamento manumittantur, sed confusè omnes servos suos vel ancillas, is qui testamentum facit, liberos facere voluerit, nulli penitus firma esse jubetur hoc ordine data libertas, sed omnes in servili conditione, qui hoc ordine manumissi sunt, permanebunt. Nam et si ita in testamento servorum manumissio adscripta fuerit, id est in circulo, ut qui prior, qui posterior nominatus sit, non possit agnosci, nulli ex his libertatem valere manifestum est, si agnosci non potest, qui prior, qui posterior manumissus fuerit.

3. Si un malade, en fraude de la loi

§. 3. Nam si aliquis in ægritudine consti-

tutus, in fraudem hujus legis facere noluerit testamentum, sed epistolis, aut quibuscunque aliis rebus servis suis pluribus, quam per testamentum licet, conferre voluerit libertates, et sub tempore mortis hoc fecerit, hi qui prius manumissi fuerint usque ad numerum superius constitutum, liberi erunt. Qui verò post statutum numerum manumissi fuerint, servi sine dubio permanebunt.

§. 4. Nam si incolumis quoscunque diverso tempore manumisit, inter eos, qui per testamentum manumissi sunt, nullatenus computentur.

TITULUS III.

De Jure Personarum.

ALICUÆ personæ sui juris sunt, aliquæ alieno juri subjectæ sunt. Itaque cum ostenditur, quæ personæ alieno juri subjectæ sint, tunc evidenter agnoscitur quæ sui juris sint.

§. 1. In potestate itaque dominorum sunt servi, quam potestatem omnes gentes habere certum; sed distringendi in servos dominis pro sua potestate permittitur, occidendi tamen servos suos domini licentiam non habebunt, nisi fortè servus dum pro culpæ modo cæditur, casu forsitan moriatur. Nam si servus dignum morte criminis admiserit, iis iudiciis, quibus publici officii potestas commissæ est, tradendus est, ut pro suo crimine puniatur.

§. 2. In potestate etiam patrum sunt filii, ex legitimo matrimonio procreati.

TITULUS IV.

De Matrimoniis.

LEGITIMÆ sunt nuptiæ, si Romanus Romanam nuptiis intervenientibus, vel consensu ducat uxorem.

§. 1. Sed non omnes personas uxores ducere licet; quia nec patri filiam, nec filio matrem, nec avo neptem, nec nepoti aviam. Quod non solum de personis, quæ nobis

n'affranchissoit pas par son testament, mais se servoit d'autres moyens, comme par lettres, afin d'en affranchir un plus grand nombre qu'il n'est permis à un testateur, il n'y aura que les esclaves qui auront été désignés les premiers, jusqu'à concurrence du nombre légitime, qui recevront la liberté. Les autres resteront dans leur premier état.

4. On ne doit pas compter parmi les esclaves qu'une personne affranchit par testament, ceux qu'elle auroit affranchis dans divers autres tems de sa vie.

TITRE III.

Du Droit des personnes.

PARMI les personnes, les unes sont indépendantes, et les autres soumises à la puissance d'autrui. Pour connoître facilement celles qui sont *sui juris*, il est nécessaire de définir celles qui sont sous la puissance d'autrui.

1. Les esclaves sont sous la puissance de leurs maîtres. Cette autorité leur est attribuée chez toutes les nations. Elle ne s'étend pas jusqu'à tuer leurs esclaves; mais elle leur permet de les châtier. Cependant le maître qui auroit tué par hasard et sans le vouloir son esclave, en le châtiant, n'en seroit pas puni. Si un esclave s'est rendu coupable d'un crime digne de mort, il doit être traduit devant les juges compétens pour qu'il soit puni.

2. Les enfans nés d'un mariage légitime sont sous la puissance de leurs pères.

TITRE IV.

Du Mariage.

LE mariage est légitime s'il est contracté entre un Romain et une Romaine, volontairement et avec les solemnités ordinaires.

1. Il n'est cependant pas permis d'épouser toutes sortes de femmes; le père ne peut pas épouser sa fille, ni le fils sa mère, ni l'aïeul sa petite-fille, ni le petit-

filis son aïeule. Le mariage est non-seulement défendu entre les personnes qui sont attachées par les liens du sang, mais encore entre celles qui le sont par ceux de l'adoption. Les mariages ne cessent pas d'être illicites, quand même l'adoption seroit dissoute par l'émancipation.

2. Le mariage est prohibé entre le frère et la sœur, soit qu'ils soient nés d'un même père et d'une même mère, soit qu'ils aient un père ou une mère différent; de même qu'entre le frère et la sœur adoptifs, excepté quand l'un des deux est sorti de la famille par l'émancipation. Si l'un d'entre eux est émancipé, rien ne les empêche de s'unir ensemble.

3. On ne peut épouser la fille de son frère ou de sa sœur.

4. De même que la sœur de son père ou de sa mère.

5. Les mariages sont également interdits entre le gendre et sa belle-mère, le beau-père et sa bru, comme entre la fille de sa femme ou l'épouse de son père.

6. Ils sont encore interdits entre les cousins germains paternels ou maternels.

7. Il est défendu à un homme d'épouser les deux sœurs, et à une femme d'épouser les deux frères.

8. Les mariages contractés entre les personnes dont il est fait mention ci-dessus sont incestueux et criminels; celui qui en a contracté un semblable est censé n'avoir ni femme ni enfans. Les enfans qui naissent de ces unions ont bien une mère; mais ils sont censés n'avoir pas de père et regardés comme conçus d'un adultère. On les appelle *spurii*, c'est-à-dire enfans sans père.

9. C'est une règle de droit que ceux qui sont conçus légitimement, ont un état dès l'instant de la conception; sinon leur état n'est déterminé que du moment de leur naissance. C'est pourquoi ceux qui sont conçus dans une union légitime naissent ingénus, quoiqu'avant leur naissance la mère change d'état, comme si elle devient esclave. Celui qui est conçu d'une union illégitime, par exemple, celui qui est conçu d'une mère esclave, si pendant la

propinquitate conjunctæ sunt, sed etiam de adoptivis, hoc est, adfiliatis, jussum est observari. Nam etsi per emancipationem adoptio dissolvatur, nuptias tamen inter has personas semper constat esse illicitas.

§ 2. Inter fratrem quoque et sororem, sive eodem patre ac matre nati fuerint, sive diversis matribus, aut patribus matrimonia esse non possunt. Inter adoptivos etiam fratres illicita sunt conjugia, nisi fortè adoptio emancipatione fuerit dissoluta; nam si emancipatio intervenerit, nuptiæ inter hujusmodi fratres licitò contrahuntur.

§ 3. Fratris quoque et sororis filiam uxorem ducere non licet.

§ 4. Sororem quoque patris ac matris uxorem accipere non licet.

§ 5. Genero quoque socrum suam, nec socero nurum uxorem accipere licet, neque vitrico privignam, neque privigno novercam.

§ 6. Fratres enim amitinos, vel consobrinos in matrimonium jungi nulla ratione permittitur.

§ 7. Sed nec uni viro duas sorores uxores habere, nec uni mulieri duobus fratribus jungi permittitur.

§ 8. Quod si quis incestas vel nefarias, id est, quæ sunt superiùs comprehensæ, nuptias inierit, nec uxorem habere videtur, nec filios. Nam hi, qui ex hujusmodi conceptione nati fuerint, quamlibet matrem videantur habere, patrem verò nullatenùs habere censentur, et tanquam si de adulterio concepti fuerint, computantur; qui spurii appellantur, hoc est, sine patre filii.

§ 9. Regula juris hoc continet, ut qui legitimè concipiuntur, tempore conceptionis statum sumant; qui verò non de legitimo matrimonio concipiuntur, statum sumant eo tempore quo nascuntur. Ac proindè legitima conjunctione conceptus, etiamsi mater ejus statum mutet, id est, si ancilla fiat: ille qui legitimè conceptus est, ingenuus nascitur. Nam qui non legitimo matrimonio concipitur, si mater ejus ex ancilla, dum prægnans est, libera facta fue-

rit, liber nascetur; si verò ex ingenua, ancilla prægnans facta fuerit, servus nascetur, quia non legitimè, sed vulgò conceptus est.

grossesse elle devient libre, l'enfant qui naîtra le sera. S'il est conçu d'une ingénue qui pendant sa grossesse tombe dans l'esclavage, il sera esclave, parce qu'il n'a pas été conçu légitimement.

TITULUS V.

De Adoptionibus.

ADOPATIO naturæ similitudo est, ut aliquis filium habere possit quem non generaverit.

§. 1. Et ipsa adoptio duobus modis fit: una, quæ adrogatio dicitur: alia, quæ adoptio. Adrogatio est, quando aliquis patrem non habens adoptatur, et ipse se in potestatem adoptivi patris dat. Et ideo adrogatio dicitur, quia et ille qui adoptat, interrogatur, utrùm illum quem adoptat, filium habere velit; et ille qui adoptatur, interrogatur utrùm id fieri velit. Illa verò alia adoptio est, ubi quis patrem habens, ab alio patre adoptatur; et ita ille qui adoptatur, de certi patris potestate discedit, et in adoptivi patris incipit esse potestate.

§. 2. Nam et feminæ adoptari possunt, ut loco filiarum adoptivis patribus habeantur; feminæ verò adoptare non possunt, quia nec filios ex se natos in potestate habent.

§. 3. Spadones autem, qui generare non possunt, adoptare possunt: et licet filios generare non possint, quos adoptaverunt filios habere possunt.

§. 4. Si quis verò filios habens se dederit adoptandum, non solum ipse in patris adoptivi potestatem redigitur, sed et filii ejus, si tamen avum paternum non habuerint, in adoptivi patris transeunt potestatem, tanquam nepotes.

TITULUS VI.

Quibus modis filii exeunt de potestate patris.

FILII qui in potestate patris sunt, mortuo patre sui juris fiunt. Sed si hic filius, qui

TITRE V.

De l'Adoption.

L'ADOPTION est l'image de la nature; elle donne des enfans à celui qui n'en a pas.

1. Elle se fait de deux manières. L'une est appelée arrogation, l'autre adoption. L'arrogation a lieu lorsque quelqu'un qui n'a pas de père en a adopté un et se met sous la puissance d'un père adoptif. On l'appelle arrogation, parce que celui qui adopte est interrogé s'il veut avoir pour fils celui qu'il adopte; et celui qui est adopté, s'il donne son consentement à l'adoption. L'autre adoption a lieu lorsque quelqu'un ayant déjà un père, est adopté par un autre. Ainsi celui qui est adopté cesse d'être sous la puissance de son père naturel, et entre sous celle de son père adoptif.

2. On peut adopter des femmes pour tenir lieu de filles; mais les femmes ne peuvent adopter, parce qu'elles n'ont point d'enfans sous leur puissance.

3. Ceux que les Latins appellent *spadones*, peuvent adopter, quoiqu'ils ne puissent pas engendrer. Ils ont sous leur puissance les enfans qu'ils ont adoptés.

4. Celui qui ayant des enfans s'est donné en adoption, entre non-seulement lui-même sous la puissance du père adoptif, mais encore ses enfans comme petits-fils adoptifs, s'ils n'ont point d'aïeux paternels.

TITRE VI.

Par quels moyens les enfans sortent de la puissance paternelle.

LES enfans qui sont sous la puissance de leur père deviennent *sui juris* à sa mort;

mais si le fils qui par la mort de son père est devenu *sui juris*, a lui-même des enfans, ils retombent de la puissance de leur aïeul sous celle de leur père. Si le père meurt et que l'aïeul survive, ses petits-fils ne deviendront pas *sui juris*, parce qu'ils restent sous la puissance de leur aïeul : mais à sa mort ils deviendront *sui juris*. De même si le père meurt et laisse un fils émancipé et des descendans de ce fils, ils seront libres et *sui juris*, et ne tomberont point sous la puissance du père émancipé.

1. Les enfans sortent de la puissance paternelle lorsque leur père est envoyé en exil, parce que celui qui a été dégradé de la qualité de citoyen Romain, ne peut pas avoir des enfans citoyens Romains : ou lorsque le fils est condamné à l'exil du vivant de son père, parce qu'ayant perdu la qualité de citoyen Romain, il ne peut rester sous la puissance d'un père qui la possède.

2. Si le père a été pris par les ennemis, il sera censé n'avoir pas d'enfans pendant tout le tems de sa captivité. S'il échappe de sa captivité, il recouvre par le droit *postliminium* sa puissance sur ses enfans, comme tous ses autres droits ; mais s'il meurt pendant sa captivité, ses enfans seront censés devenus *sui juris* dès l'instant qu'il a été pris.

3. Les enfans deviennent *sui juris* par l'émancipation. L'enfant mâle sort de la puissance paternelle, et devient *sui juris* par trois mancipations. La mancipation, ou tradition manuelle, est une espèce de vente, parce qu'outre le père naturel ou en emploie un autre qui est appelé fiduciaire. Le père naturel émancipe son fils et le livre au père fiduciaire. Celui-ci donne au père naturel une ou deux pièces de monnaie, qui les reçoit comme pour représenter la valeur de l'enfant. Il redonne ensuite cet argent au père fiduciaire. Ceci se répète une seconde et une troisième fois ; et il sort ainsi de la puissance du père. Cette mancipation se faisoit ordinairement devant le président de la province ou devant le préteur, en présence de cinq témoins, citoyens Romains, et deux au-

morte patris sui juris effectus est, filios habeat in ejus post patris sui obitum, erunt filii potestate. Nam si pater moriatur, et avus paternus vivat, nepos ex filio sui juris esse non potest, quia in avi remanet potestate, qui avo mortuo sui juris efficitur. Item si moriatur pater, et relinquat filium emancipatum, et ex eodem filio emancipato nepotes, tunc nepotes liberi et sui juris erunt, et in patris emancipati potestatem non veniunt.

§. 1. Item de potestate patris exeunt filii, si pater eorum in exilium missus fuerit ; quia non potest filium civem Romanum in potestate habere homo peregrinae conditionis effectus. Item filius, si vivo patre in exilium missus fuerit, in potestate patris civis Romanus esse non potest, quia similiter peregrinae conditionis factus cognoscitur.

§. 2. Item si ab hostibus pater captus sit, in potestate, quamdiu apud hostes fuerit, filios non habebit. Sed si de captivitate evaserit, jure postliminii omnem, sicuti in aliis rebus, ita et in filios recipit potestatem. Si verò pater, qui ab hostibus captus est, in captivitate moriatur, ab eo tempore quo ab hostibus captus est, filii sui juris effecti intelliguntur.

§. 3. Item per emancipationem filii sui juris efficiuntur. Sed filius masculus tribus emancipationibus de potestate patris exit, et sui juris efficitur. Mancipatio autem, hoc est, manus traditio, quaedam similitudo venditionis est, quia et in emancipationibus præter illum, hoc est certum patrem, alius pater adhibetur, qui fiduciarius nominatur. Ergo iste naturalis pater filium suum fiduciario patri mancipat, hoc est, manu tradit, à quo fiduciario patre naturalis pater unum aut duos nummos, quasi in similitudinem pretii accipit, et iterum cum acceptis nummis fiduciario patri tradit. Hoc secundò et tertio fit, et sic de patris potestate exit. Quæ tamen mancipatio solebat ante præsidem fieri, modò ante curiam faciendâ est ; ubi quinque testes cives Romani in præsentem erunt, et pro illo, qui

libripens appellatur, id est, stateram tenens, et qui antestatus appellatur, alii duo, ut septem testium numerus impleatur. Tamen cum tertio mancipatus fuerit filius à patre naturali fiduciario patri, hoc agere debet naturalis pater, ut ei à fiduciario patre remancipetur, et à naturali patre manumittatur : ut si filius ille mortuus fuerit, ei in hereditate naturalis pater, non fiduciarius succedat. Feminae vel nepotes masculi ex filio, una emancipatione de patris, vel avi exeunt potestate, et sui juris efficiuntur. Et hi ipsi quamlibet una emancipatione de patris, vel avi potestate exeant, nisi à patre remancipati fuerint, et à naturali patre manumissi, succedere eis naturalis pater non potest, nisi fiduciarius, à quo manumissi sunt. Nam si remancipatum sibi naturalis pater, vel avus manumiserit, ipse eis in hereditate succedit. Quod si habeat quis filium, et ex eo nepotes, et voluerit filium emancipare et nepotes in sua potestate retinere, in arbitrio ejus est ; aut si voluerit nepotes emancipare, et filium in sua potestate retinere, et hoc ei pro juris ordine licere manifestum est. Quod non solum de nepotibus, sed et de prouepotibus similiter facere potest.

tres dont un représentoit celui qui tient la balance, et l'autre celui qui est appelé *antestatus*, de manière qu'il falloit en tout sept témoins. Cependant lorsque le fils avoit été mancipé pour la troisième fois du père naturel au père fiduciaire, le premier devoit faire en sorte que le père fiduciaire le lui rémancipât, et devoit ensuite lui-même l'affranchir, afin que si le fils venoit à mourir, le père fiduciaire ne lui succédât pas au lieu du père naturel. Les filles et les petits-fils sortent de la puissance de leur père ou de leur aïeul par une seule mancipation, et deviennent *sui juris*. Quoiqu'ils sortent de la puissance de leur père ou de leur aïeul par une seule mancipation, pour qu'ils conservent leurs droits à leur succession en cas qu'ils meurent, il est nécessaire qu'ils leur soient rémancipés par le père fiduciaire. Si quelqu'un a un fils et des petits-fils de ce fils, et qu'il veuille émanciper son fils en retenant ses petits-fils sous sa puissance, il le peut, de même qu'il peut également à sa volonté émanciper ses petits-fils et retenir son fils sous sa puissance. Cela est non-seulement permis à l'égard des petits-fils, mais encore à l'égard de leurs descendants.

TITULUS VII.

De Tutelis.

TUTORES aut legitimi sunt, aut testamentarii. Legitimi sunt, qui pupillo per virilem sexum propinquitatem conjunguntur ; et qui proximior fuerit de agnatis, ad ipsum legitima tutela pertinet : quia is qui proximus fuerit ad tutelam, ipse proximus est ad hereditatem. Testamentarii sunt, quos patres aut avi paterni in testamento suo tutores filiis aut nepotibus delegaverint. Quod si nec testamentarius tutor fuerit, nec legitimus, tunc inquisitione iudicis pupillis tutores dantur.

TITRE VII.

Des Tutelles.

LES tuteurs sont testamentaires ou légitimes. Les tuteurs légitimes sont ceux qui sont unis au pupille du côté des mâles par les liens du sang ; de sorte que la tutelle légitime appartient à celui des agnats qui est le plus près du pupille : car celui qui est le plus près de l'hérédité, l'est aussi de la tutelle. Les tuteurs testamentaires sont ceux à qui le père ou l'aïeul paternel ont légué la tutelle de leurs enfans ou descendants. S'il n'y a ni tuteur testamentaire, ni tuteur légitime, le juge en donne un aux pupilles.

TITRE VIII.

De Curateurs.

LES années de la pupillarité étant expirées, les tuteurs ayant par conséquent fini leurs fonctions, celles des curateurs commencent. Les mineurs d'âge, les majeurs déréglés ou insensés sont soumis à un curateur. Les mineurs sont soumis au curateur jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, et les majeurs déréglés ou insensés pendant tout le tems de leur vie, parce qu'ils sont incapables de gouverner leurs affaires.

Fin du premier livre des institutes de Caius.

TITULUS VIII.

De Curatoribus.

PERACTIS pupillaribus annis, quibus tutores absolvuntur, ad curatores ratio minorum incipit pertiucere. Sub curatore sunt minores ætate, majores eversores, insani. Hi qui minores sunt, usque ad viginti et quinque annos completos sub curatore sunt. Qui verò eversores aut insani sunt, omni tempore vitæ suæ sub curatore esse jubentur; quia substantiam suam rationabiliter gubernare non possunt.

Finis libri primi Caii institutionum.

CAII INSTITUTIONUM.

LIBER SECUNDUS.

INSTITUTES DE CAIUS.

LIVRE SECOND.

TITRE PREMIER.

Des Choses.

CAIUS a traité des personnes dans le livre premier; il traite maintenant des choses dans celui-ci.

1. Les choses sont ou de notre droit, ou de de droit divin, ou de droit public. Les choses de notre droit sont celles dont nous pouvons acquérir la propriété. Celles de droit divin sont les églises, c'est-à-dire, les temples de Dieu et leurs patrimoines qui appartiennent au droit ecclésiastique. Celles de droit public sont les murs d'une ville, les places publiques, les portes, les cirques, les théâtres et les rivages, que les anciens appeloient saintes, parce qu'il étoit défendu de les endommager ou d'y joindre

TITULUS PRIMUS.

De Rebus.

CAIUS superiori commentario de jure personarum aliqua disputavit. Nunc in hoc commentario de rebus iterum tractat.

§. 1. Omnes itaque res aut nostri juris sunt, aut divini, aut publici. Nostri juris sunt, quæ in proprietate nostra esse noscuntur. Divini juris sunt ecclesiæ, id est, templa Dei, vel ea patrimonia, ac substantiæ quæ ad ecclesiastica jura pertinent. Publici juris sunt muri, fora, portæ, theatra, circus, area, quæ antiqui sancta appellaverunt, pro eo quod exinde tolli aliquid aut contingi non liceret. Sed hæc omnia in nullius bonis sunt, ideo publici juris esse dicuntur. Sed et res heredita-

riæ, antequàm aliquis heres existat, id est, quando dubilatur, utrùm scriptus, an legitimus heres succedere debeat, in nullius bonis esse videntur.

§. 2. Præterea quædam res corporales sunt, quædam incorporales. Corporales sunt, quæ manu tangi possunt, velut ager, mancipium, vestis, aurum, argentum, et his similia. Incorporales sunt, quæ tangi non possunt : qualia sunt ea quæ non in corpore, sed in jure consistunt, sicut est hereditas et obligationes diversis contractibus scriptæ. Et licet hereditas, vel emptio, aut diversi contractus res corporales in se habeant, jus tamen ipsius hereditatis, vel emptionis, aliorumque contractuum incorporale est.

§. 3. Incorporalia etiam sunt jura prædiorum urbanorum, vel rusticorum. Prædiorum urbanorum jura sunt, stillicidia, fenestræ, cloacæ, altiùs erigendæ domus, aut non erigendæ, et luminum; ut ita quis fabricet, ut vicinæ domui lumen non tollat. Prædiorum verò rusticorum jura sunt, via, vel iter per quod pecus, aut animalia debent ambulare, vel ad aquam duci, et aquæductus, quæ similiter incorporalia sunt. Hæc jura tamen rusticorum prædiorum *servitutes* appellantur.

§. 4. Item regulariter constitutum est, ut superposita inferioribus cedant : ut si quis in solo nostro sine nostro permisso domum ædificaverit, ad eum, cujus terra est, domus ædificata pertineat. Vel si aliquis in agro nostro arbores, aut vineas, vel plantas quascunque posuerit, similiter superficies solo cedat. Vel si messem in campo seminaverit, omnia hæc quæ in terram alienam jaclantur, domino terræ

quelque chose. Elles n'entrent dans les biens de personne; c'est pourquoi on dit qu'elles sont de droit public. On dit encore que les choses héréditaires, avant qu'il existe un héritier, c'est-à-dire, pendant le tems où l'on ignore lequel de l'héritier testamentaire ou de l'héritier légitime doit succéder, ne sont dans les biens de personne.

2. On divise en outre les choses en corporelles et en incorporelles. Les corporelles sont celles qu'on peut toucher avec la main; comme un champ, un esclave, un habit, de l'or, de l'argent et autres choses semblables. Les choses incorporelles sont celles qu'on ne peut toucher avec la main, telles que celles qui ne consistent point dans un corps, mais seulement dans un droit, comme l'hérédité et toutes les obligations écrites résultantes des divers contrats. Quoique l'hérédité, l'achat et les divers contrats contiennent en soi des choses corporelles, cependant les droits qui résultent de l'hérédité, de l'achat et des autres contrats sont incorporels.

3. Les droits des héritages urbains et rustiques sont aussi incorporels. Les premiers sont l'égoût des toits que les Romains appeloient *stillicidium* ou fleuve, les fenêtres, l'égoût, le droit d'élever sa maison plus haut, ou celui d'empêcher son voisin d'élever sa maison jusqu'à une certaine hauteur, et celui d'empêcher notre voisin de nous enlever notre jour par des constructions. Les droits des héritages rustiques sont le chemin ou le sentier par le quel les troupeaux et les bestiaux doivent passer ou être conduits à l'abreuvement, et le droit de conduire de l'eau dans son champ par le champ voisin : on appelle ces droits *servitudes* des héritages rustiques.

4. On a sagement réglé que la chose qui a été posée sur une autre le cède à celle sur laquelle elle a été posée. D'où il suit que si quelqu'un a construit une maison sur le sol d'autrui sans la permission du propriétaire, elle appartient au maître du sol. La superficie le cède au sol, lorsque quelqu'un plante des arbres, des vignes, ou d'autres plantes dans le champ d'autrui, comme si quelqu'un sème quelque chose dans un

champ qui ne lui appartient pas, tout ce qui y naîtra appartiendra au propriétaire du champ. De même si quelqu'un écrit sur le papier ou le parchemin d'autrui, quoiqu'avec de l'encre d'or ou d'argent, l'écriture appartiendra au maître du papier ou du parchemin. On observe la même chose à l'égard des peintures que quelqu'un a faites sur la toile d'autrui, parce qu'il a été décidé que la peinture le cède à la toile.

5. Si quelqu'un a fait du vin, du froment, ou de l'huile, des raisins, des épis ou des olives d'autrui, le vin, le froment ou l'huile appartiendront au propriétaire des raisins, des épis ou des olives. De même si quelqu'un a fait avec les planches d'autrui un vaisseau ou une armoire, ou quelque autre chose, ce qui aura été fait appartiendra au propriétaire du bois. Il en est de même si quelqu'un a fait des habits avec de la laine ou du lin qui ne lui appartient pas, ils appartiendront à celui qui prouvera que la laine ou le lin lui appartenait.

6. Mais ceux qui se trouveroient dans les cas ci-dessus, pour avoir posé ou construit quelque chose sur le terrain d'autrui, ou qui auroient fait une des choses que nous venons d'énoncer, peuvent demander au propriétaire qui demande le fonds ou la chose qui lui appartient, les dépenses qu'ils y ont faites.

7. Nous acquierrons non-seulement par nous-mêmes, mais encore par ceux qui sont sous notre puissance; comme par nos enfans et nos esclaves. Tout ce qu'on leur a donné ou vendu, tout ce qui leur échoit comme héritiers institués, appartient sans aucun doute à leurs pères ou à leurs maîtres. Il est cependant une exception à l'égard des fils de famille à qui les lois accordent le pécule castrense. Les esclaves dont l'usufruit appartient à l'un et la propriété à un autre, acquièrent seulement à l'usufruitier les fruits de leur industrie ou de leurs mains, ou le salaire de leurs ouvrages. Si on leur a laissé une hérédité, un legs ou une donation, c'est au propriétaire de l'esclave qu'ils appartiennent, et non à l'usufruitier.

acquiruntur. Quod et de chartis et pergamenis, si in alienis scribat, licet aureis vel argenteis litteris, similiter ejus est scriptura cujus charta aut pergamenum fuerit. Quod et de tabula hoc est, si aliquis in tabula mea picturam fecerit, observatur, quia statutum est ut tabulae pictura cedat.

§. 5. Quod si quis ex uvis meis vinum, aut spicis frumentum, aut ex olivis oleum fecerit, ejus vinum, triticum, vel oleum est, cujus spicae, aut uvae, aut olivae fuerint. Si quis etiam ex tabulis alienis navem, aut armarium, aut quodcumque ad usum pertinens, fecerit, simili ratione ejus erunt, quae facta fuerint, de cujus ligno facta probantur. Similiter etiam, si ex lana, vel lino vestimenta fecerit, ejus erunt vestimenta, cujus lana vel lino fuisse probabitur.

§. 6. Sed in his omnibus superius comprehensis quicumque in terra aliena aliquid posuerit, aut aedificaverit, aut horum quae dicta sint, aliquid fecerit, illis qui aliena praesumpserunt, hoc competit, ut expensas, vel impendia quae in his fecerint, à dominis qui rem factam vindicant, recipere possint.

§. 7. Acquiritur autem nobis non solum per nosmetipsos, sed et per eos qui in potestate nostra sunt, sicut filii vel servi; quia quicquid his à qualibet persona donatum vel venditum fuerit, aut heredes fuerint instituti, id patribus et dominis sine aliqua dubitatione conquiritur, praeter eos filios quibus per leges castrense peculium habere permissum est. Hi verò servi qui in usufructu nostro et in proprietate alterius sunt, hoc tantum usufructuario acquirere possunt, quod opere, aut manibus suis fecerint, aut de mercedibus operis sui acceperint. Nam si eis aut hereditas aut legatum dimittatur, aut donationis aliquid conferatur, hoc proprietario domino, non usufructuario acquiritur.

TITULUS II.

De Testamentis.

§. I. **P**ER universitatem, hoc est, omnia simul bona acquirimus hereditate, emptione, adoptione; quia is quem adoptaverimus, si sine patre est, cum omnibus bonis suis ad nos transit.

§. 2. Id quoque statutum est, quòd non omnibus liceat facere testamentum. Sicut hi sunt qui sui juris non sunt, et alieno juri subjecti sunt, hoc est, filii tam ex nobis nati, quam adoptivi.

§. 3. Item testamenta facere non possunt impuberes, id est, minores XIV annorum, aut puellæ XII.

§. 4. Item et hi qui furiosi, id est, mente insani fuerint, non possunt facere testamenta.

Sed hi qui insani sunt, si intervalla ipsius insanix habent, per intervalla quidem sani sunt, possunt facere testamenta.

TITULUS III.

De Exheredatione liberorum.

Is qui filium in potestate habet, curam agere debet, ut testamentum faciens, masculinum filium aut nominatim heredem instituat, aut nominatim exheredet. Nam si masculinum filium in testamento præterierit, non valebit testamentum.

§. 1. Si verò filium præterierit, non rumpit testamentum filia prætermissa, sed inter fratres suos, legitimo stante testamento, suam, sicut alii fratres consequuntur portionem. Si verò testamento extranei heredes scripti fuerint, stante testamento, filia medietatem hereditatis acquirit. Nam etsi factò testamento, in quo filius masculinus prætermisus est, evenerit, ut vivente adhuc patre, filius qui prætermisus est, moriatur, sic quoque, quamlibet filius ille mortuus fuerit, testamentum quod factum est, non valebit.

§. 2. Posthumorum duo genera sunt: quia posthumi appellantur hi qui post patris mortem de uxore nati fuerint; et illi

TITRE II.

Des Testamens.

1. **N**OUS acquerrons par université, c'est-à-dire, un assemblage de biens, par l'hérédité, l'achat ou l'adoption. Car si celui que nous avons adopté n'a point de père, il passe avec tous ses biens sous notre puissance.

2. On a décidé qu'il n'est pas permis à tout le monde de tester; tels sont ceux qui ne sont pas *sui juris*, et qui sont soumis à la puissance d'autrui, comme les fils de famille, tant naturels qu'adoptifs.

3. Les impubères ne peuvent pas non plus tester, c'est-à-dire, les mâles âgés de moins de 14 ans, et les filles de moins de 12.

4. Les furieux, c'est-à-dire, ceux qui ne sont pas sains d'esprit, ne peuvent faire de testament; mais ceux qui ont des intervalles de bon sens peuvent tester dans un de ces intervalles.

TITRE III.

De l'Exhérédation des enfans.

CELUI qui a un fils sous sa puissance, doit faire en sorte, en faisant son testament, de l'instituer son héritier ou de l'exhéréder nominativement; car le testament dans lequel le testateur a préteré son fils n'est pas valable.

1. Si c'est sa fille qu'il a préteré, cette préterition n'annullera pas le testament; mais la fille préteré, quoique le testament soit valable, partagera avec ses frères, et aura comme eux sa portion. Si le testament institue des étrangers pour héritiers, le testament n'en demeure pas moins valable; mais la fille qui a été préteré a la moitié de l'hérédité, et le testament est nul quoique le fils qui a été préteré meure avant le testateur.

2. Il y a deux espèces de posthumes. On appelle de ce nom ceux qui naissent après la mort de leur père, et ceux qui naissent après

après que le testament a été fait. C'est pourquoi le testament sera nul si le testateur n'a pas institué quelque fils ou fille qu'il lui naisse. Il faut qu'il les institue expressément ; parce que, comme il a été déjà dit, ceux qui sont conçus sont censés nés. Il y a cependant cette différence que la condition de fille posthume est meilleure que celle de la fille qui est déjà née, en ce que la prétériton de cette dernière n'annule pas le testament, tandis que celle de l'autre produit cet effet comme celle du mâle.

5. Si quelqu'un après avoir fait son testament adopte devant le peuple une personne *sui juris*, c'est-à-dire, qui n'a point de père, ou s'il adopte devant le préteur celui qui est encore sous la puissance paternelle, cette adoption produit l'effet d'un enfant qui lui naitroit, et annule le testament.

4. Un testament fait avec les formalités du droit, est annullé par un second où les mêmes formalités ont été observées. Le testateur est censé être mort intestat, si l'héritier institué dans le dernier testament est décédé avant le testateur, ou avant d'avoir accepté l'hérédité, ou si la condition, quoique possible, sous laquelle il avoit été institué ne s'est pas accomplie; par la raison que le premier testament a été annullé par un autre testament postérieur, et que celui-ci a été rendu inutile par les causes que nous venons d'énoncer.

5. Il y a encore une autre cause qui annule le testament fait selon les formalités du droit, c'est le changement d'état subi par le testateur après avoir fait son testament. Il a lieu lorsqu'il a été pris par les ennemis ou envoyé en exil pour cause de crimes. C'est par la même raison que le testament de l'adopté, fait avant l'adoption, est nul.

6. Les enfans ou les petits-enfans, issus par les mâles, que l'aïeul ou le père a sous sa puissance, sont appelés héritiers siens. Les héritiers nécessaires sont les esclaves qui ont été institués héritiers avec la liberté. Ils sont appelés héritiers nécessaires, parce qu'ils le sont, soit qu'ils y consentent ou n'y consentent pas. Car ceux qui sont engagés envers leurs créanciers et qui croient avoir moins de biens que de dettes,

qui post testamentum factum nascuntur. Et ideò, nisi is qui testamentum facit, in ipso testamento comprehenderit : *Quicumque filius aut filia mihi natus natae fuerit, heres mihi sit* : aut certè dicat, *exheres sit*, valere ejus non potest testamentum, quia sicut superius jam dictum est, legitimè concepti pro natis habeantur. Nisi quod melior conditio est posthumæ, quàm natæ ; quia nata, si prætermissa fuerit, non rumpit testamentum ; posthuma verò, sicut masculus, testamentum rumpit.

§. 5. Si quis post factum testamentum adoptaverit apud populum illum qui *sui juris* est, hoc est, qui patrem non habet, aut apud prætorem illum adoptaverit qui in potestate patris est, quasi ei filius natus sit, ita ejus rumpitur testamentum.

§. 4. Posteriore quoque testamento, quod jure factum est, id quod jure factum ante fuerat, rumpitur. Quòd si facto posteriore testamento, heres scriptus, aut ante aditionem hereditatis moriatur, aut vivo testatore defecerit, aut conditio possibilis, sub qua heres institutus est, impleta non fuerit, is qui testamentum fecit, intestatus mori videtur : quia testamentum quod prius fecerat, testamento posteriore rescissum est, et quod posterius factum est, his rebus, quas diximus, infirmatur.

§. 5. Alio quoque modo testamenta jure facta infirmantur, si aliquis post factum testamentum capite minuatur, id est, aut ab hostibus capiatur, aut pro crimine in exilium deputetur. Similiter et si qui adoptatus fuerit, testamentum quod antequàm adoptaretur, fecerat, non valebit.

§. 6. Heredes autem sui sunt, aut necessarii, aut extranei. Sui heredes appellantur filii, aut nepotes ex filiis masculis, quos in potestate avus vel pater habet. Necessarii sunt heredes servi, qui cum libertate heredes instituntur. Necessarii ideò, quia aut velint aut nolint, necesse est eis heredes esse. Nam qui creditoribus tenentur obnoxii, et putant se non tantùm in substantia, quantum in debitis relinquere, ipsi

servos suos manumittunt, et heredes necessarios faciunt, ut quò magis heres, quàm dominus infamiam incurrat, cum res ejus, id est, hereditas domini pro debitis venditur, et creditoribus datur. Extranei sunt, qui nullo propinquitatis gradu testatori junguntur, sed eos quicumque pro arbitrio suo scribit heredes.

affranchissent eux-mêmes leurs esclaves, et les instituent héritiers nécessaires, parce que l'infamie qui résulte de la vente de l'hérédité pour payer les dettes, tombe plus sur l'héritier que sur le testateur. Les héritiers étrangers sont ceux qui ne sont liés au testateur par aucun degré de parenté, mais qu'il a institué ses héritiers, usant du droit d'instituer héritiers qui bon lui plait.

TITULUS IV.

De Substitutionibus et de faciendis secundis Tabulis.

SUBSTITUTIO est, quæ post institutionem à testatore fieri solet, id est, secundi heredis appellatio. Et duæ sunt, quarum una vulgaris dicitur, alia pupillaris.

§. 1. Vulgaris dicitur : *Ille heres mihi esto. Sive hoc filio, sive extraneo. Quòd si hereditatem meam adire noveris, illum substituo ad quem hereditas mea debeat pertinere.*

§. 2. Pupillaris substitutio filiis tantummodò impuberibus dari potest, quæ ita fit : *Ille filius meus si intra pubertatem decesserit, illum ei substituo.* Sed pupillaris substitutio ita secreta esse debet, ut ad notitiam substituti pervenire non possit, ne vitæ pupilli aliquas substitutus insidias molliatur. Nam in extrema pagina testamenti fieri debet, ut pars illa in qua substitutio pupillaris scripta est, quandiu pupillus annos pubertatis egrediatur, obsignata permaneat, et prior pars testamenti in qua heres scriptus est, reseratur. Hoc etiam et de donis fieri potest.

§. 3. Nam si extraneus heres scriptus sit, etsi aliquem substituere non possumus, ut si heres exstiterit, et intra aliquod tempus mortuus fuerit, alius ei heres sit, potest tamen per fideicommissum obligari, ut alii, rogatus à testatore, hereditatem aut integram, aut pro parte restituat.

TITRE IV.

Des Substitutions et des seconds Testaments.

LA substitution est ce qu'un testateur fait ordinairement après l'institution, c'est-à-dire, la nomination d'un second héritier. Il y en a de deux sortes ; l'une qu'on appelle vulgaire, et l'autre pupillaire.

1. La substitution vulgaire se fait ainsi : *Que tel soit mon héritier (soit que ces mots s'adressent à son fils ou à un étranger), et s'il ne veut pas accepter mon hérité, je lui substitue tel à qui je veux que mon hérité appartienne.*

2. La substitution pupillaire a lieu seulement à l'égard des impubères ; elle se fait ainsi : *Si mon fils décède avant la puberté, je lui substitue un tel.* La substitution pupillaire doit être secrète, afin qu'elle ne parvienne point à la connoissance du substitué qui pourroit dresser des embûches au pupille. On doit l'écrire dans la dernière page du testament, pour qu'elle demeure cachetée jusqu'à ce que le pupille ait atteint la puberté, et afin qu'on puisse montrer la première partie du testament qui contient l'institution. On doit prendre les mêmes précautions à l'égard des donations.

3. On ne peut substituer personne à l'héritier étranger qui accepte, avant la mort. Cependant le testateur en l'en priant peut l'obliger par fideicommiss à restituer à un autre toute l'hérédité ou seulement une partie.

TITRE V.

Des Lègs.

IL y a quatre sortes de legs ; par vindication , commandement , souffrance , et par préciput .

1. Le legs est par vindication , lorsque le testateur s'est exprimé ainsi : *Je vous donne ou vous lègue cet esclave . Ou ainsi : Prends ceci , demande cette chose .* Le légataire aussitôt après la mort du testateur est saisi de la chose léguée , sans qu'il soit nécessaire qu'elle lui soit livrée par l'héritier . S'il s'en est emparé , l'héritier ne peut pas la reprendre . Si une même chose est léguée à plusieurs , et que chaque légataire la veuille pour soi , ils la diviseront entre eux par portions égales .

2. Le legs par commandement a lieu lorsque le testateur s'exprime ainsi dans son testament : *Mon héritier donnera cela à tel . Ou j'ordonne à mon héritier de donner telle chose à tel .* On peut léguer de cette manière la chose d'autrui . L'héritier dans ce cas est obligé d'acheter cette chose qui n'appartient pas au testateur , et de la livrer au légataire ou de lui en donner la valeur , si le propriétaire ne veut pas la vendre . Mais si le testateur ne l'a léguée que parce qu'il croyoit qu'elle fût à lui , le légataire ne peut la demander à l'héritier , et dans ce cas le legs est inutile ; mais au contraire si le testateur savoit que la chose qu'il a léguée ne lui appartient pas , l'héritier est obligé de la donner au légataire ou sa valeur .

3. Il y a cette différence entre les legs par commandement et par vindication , que par le dernier on ne peut léguer la chose d'autrui , tandis que , d'après ce qui a été dit ci-dessus , on le peut par l'autre . On peut aussi léguer par commandement des choses qui n'existent pas encore , comme si le testateur *lègue les fruits qui naîtront d'un tel champ , ou ce qui naîtra d'une telle esclave .* Ce qu'on ne peut léguer par vindication ; parce que le testateur ne peut pas les exiger aussitôt après la mort du testateur .

TITULUS V.

De Legatis.

LEGATORUM genera sunt quatuor , vindicationis , damnationis , sinendi modo , et præceptionis .

§. 1. Vindicationis legatum est , si testator sic locutus fuerit : *Illum servum tibi do , aut lego . Vel , illam rem tibi præsume , habe , vindica .* Quod post mortem testatoris statim legatarius , non expectato herede , sibi præsumit . Quam si præsumerit , nec pro præsumpto legato ab herede potest calumniam sustinere , nec si aliena res fuerit , quæ legata est , legatarius hoc poterit ab herede repetere . Si per vindicationem una res multis legata sit , et singuli hanc ipsam rem præsumere velint , æquales singuli de re legata capiunt portiones .

§. 2. Per damnationem isto ordine legatum dimittitur , ut testator in testamento scribat : *Tu heres meus illi hoc da : aut , Illud illi ab herede meo dari jubeo .* In quo genere legati etiam alienæ res per legatum dimitti possunt . Et necesse est heredi aut redimere eam rem quæ juris alieni est , et legatario tradere , aut si is ejus est res , vendere noluerit , quantum res illa valebit , legatario in pretio compensare . Sed si testator rem alienam quasi suam credens , per hoc genus legatum reliquerit , legatarius hoc ab herede petere non potest , et inutile est legatum . Nam si sciens alienam esse , per legatum dederit , necesse est ab herede aut ipsam rem , aut æstimationem rei in pretio legatario dari .

§. 3. Cæterùm inter damnationis legatum et vindicationis hoc interest , quòd per vindicationem res aliena relinqui non potest ; per damnationem eo pacto quo superius comprehensum est , potest . Illæ etiam res quæ in rerum natura non sunt , per damnationem legato dimitti possunt , veluti si testator in testamento scribat : *Fructus qui ex illo agro nati fuerint : aut , id quod ex illa ancilla natum fuerit : quod in legato vindicationis fieri non potest , quia non potest hæc legatarius testatore mortuo continuo vindicare .*

§. 4. Inter legatum vindicationis et damnationis ista similitudo est, quod legatum vindicationis, sive damnationis, si conjunctim, id est, duobus aut pluribus una res in legato dimissa fuerit, in utroque legato simul ab omnibus præsumatur.

§. 5. Inter legatum vindicationis et damnationis ista distantia est, ut si disjunctim, id est, singulis quæcunque res per legatum damnationis relicta fuerit, singulis integra debeatur, id est, ut unus rem ipsam accipiat, alii æstimationem rei ipsius in pretio ab herede percipiant.

§. 6. Sinendi modo hæc legati verba sunt : *Ille heres meus rem illam, illum permittit præsumere, et sibi habere.* Nam et propriam rem testator et heredis sui (et alienam) per sinendi legatum relinquere potest ; in quo legato non quidem heres legatario rem quæ relicta est, jubetur tradere, sed vindicanti legatario non permittitur prohibere.

§. 7. Præceptionis verò legatum non nisi uni ex heredibus dari potest, ut aliquid ei ex hereditate præcipuum relinquatur, et si aut conjunctim, id est, nullis, aut disjunctim singulis relinquatur omnibus una res tantum, quæ nominata est, debetur, non uni res, et alii æstimatio, sicut in legato damnationis est constitutum.

TITULUS VI.

De Lege Falcidia.

LEGE Falcidia constitutum est : Quicumque heres fuerit institutus, quartam partem totius hereditatis habeat. Quod si testator hereditatem suam legatis exinanierit, hoc statutum est ut Falcidiam sibi de imminutione legatorum heres retineat, constante nihilominus testamento. Hic de Pauli sententiis addendum.

TITULUS VII.

De Fideicommissis.

POTEST aliquis recto jure heredem instituire, et rogare eum ut hereditatem suam

4. Il y a cette ressemblance entre ces deux espèces de legs, que si une même chose a été léguée conjointement à deux ou plusieurs personnes, elle appartient, soit qu'elle ait été léguée par vindication ou par commandement, à tous les légataires par indivis.

5. Il y a encore cette différence entre ces deux legs, que si la même chose est léguée par commandement, séparément à plusieurs légataires, elle est due à chacun d'eux toute entière ; de sorte que l'un a la chose, et chacun des autres la valeur, que l'héritier est obligé de leur donner.

6. Ces paroles appartiennent au legs par souffrance : *Mon héritier, permettez que tel prenne et ait telle chose.* Le testateur par cette sorte de legs peut léguer sa chose propre, ou celle de son héritier ou celle d'autrui. Il n'est pas ordonné à l'héritier par le legs par souffrance de livrer la chose léguée au légataire, mais il lui est défendu de la refuser lorsqu'il la demande.

7. Le legs par préciput ne peut être laissé qu'à un des héritiers, pour qu'il ait quelque chose de l'hérédité plus que les autres. Si une même chose a été léguée de cette manière conjointement à plusieurs ou séparément à chacun, il n'y a que la chose léguée qui soit due pour tous, et l'on ne doit pas donner à l'un la chose et à l'autre sa valeur, comme dans le legs par commandement.

TITRE VI.

De la loi Falcidia.

LA a été ordonné par la loi *Falcidia*, que tout héritier qui a été institué a le quart de toute l'hérédité. Et si le testateur avoit épuisé son hérédité en legs, il a été réglé que l'héritier retiendroit sa quarte *Falcidia* sur les legs. Le testament n'en est pas moins valable. On doit ajouter ici ce que Paul dit à ce sujet dans ses sentences.

TITRE VII.

Des Fidécourmis.

ON peut instituer un héritier par droit direct, et le prier par fidécourmis de re-

mettre l'hérédité à un autre en tout ou en partie. S'il n'étoit pas institué par droit direct, il ne pourroit pas remettre à un autre l'hérédité qu'il auroit acceptée. Mais il faut observer que quoique l'héritier institué soit tenu de remettre toute l'hérédité à un autre, il doit en retenir le quart pour lui, comme nous l'avons dit au sujet de la loi *Falcidia*.

1. On peut laisser par fideicommiss des choses particulières, comme un fonds, une maison, son esclave ou de l'argent.

2. On peut laisser un fidéicommiss à un autre par le fidéicommissaire même.

3. De même que par le légataire, quoiqu'on ne puisse pas le priver du legs.

4. Non seulement le testateur peut laisser par fidéicommiss les choses qui lui appartiennent, mais encore celle de son héritier, d'un légataire ou de quelque autre étranger.

5. De sorte que cependant le légataire à qui il a été peu donné par testament, ne soit pas chargé de donner par fidéicommiss plus qu'il n'a reçu.

6. Lorsque le testateur a laissé par fidéicommiss une chose qui ne lui appartenoit pas, il faut que l'héritier ou le légataire la rachètent et la donnent au fidéicommissaire, ou qu'il lui compte le prix auquel elle aura été estimée, comme nous avons dit être fait dans le legs par commandement.

7. On peut aussi laisser la liberté aux esclaves par fidéicommiss. L'héritier ou le légataire sont obligés de faire les affranchissemens dont le testateur les a priés; peu importe que les esclaves appartiennent au testateur, à l'héritier, au légataire ou à quelqu'autre. S'il s'agit des esclaves d'autrui, l'héritier est forcé de les acheter et de les affranchir. Mais si leur maître ne veut pas les vendre, la liberté donnée par fidéicommiss périt. Dans ce cas l'héritier n'est point tenu de donner la valeur, parce que l'affranchi par fidéicommiss n'est pas affranchi du testateur, mais de l'héritier.

8. Il y a ces différences entre les legs et les fidéicommiss: le fidéicommiss pourra parvenir au fidéicommissaire après la mort

aut omnem, aut ex parte alii per fideicommissum reddat. Nam si heredem directo jure non instituerit, fideicommissarius non potest ad alium acceptam hereditatem transmittere. Sed in hac quoque re hoc observandum est, quod de Falcidia supra dictum est, ut heres institutus, etiam si omnem hereditatem alii restituere jussus sit, ita hereditatem alii restituat, ut quartam sibi ex ipsa hereditate retineat.

§. 1. Et singularæ quæcunque res per fideicommissum dimitti possunt, hoc est, fundus, aut domus, aut mancipium, aut argentum.

§. 2. Ab ipso fideicommissario alteri fideicommissum dimitti potest.

§. 3. Et à legatario, licet legatum dimitti non possit, fideicommissum potest.

§. 4. Et non solum propriæ res à testatore per fideicommissum dimitti possunt, sed etiam ipsius heredis, aut legatarii, aut cujuslibet extranei.

§. 5. Ne legatarius, cui per testamentum parùm dimissum est, plus alii per fideicommissum, quam id quod consequitur, reddere jubeatur.

§. 6. Cum autem aliena res per fideicommissum relinquitur, necesse est heredi, vel legatario, rem illam quæ per fideicommissum est relicta, aut redimere, et fideicommissario dare, aut pretium ejusdem rei, quantum æstimata fuerit, fideicommissario numerare, sicut in damnationis legato fieri diximus.

§. 7. Libertates etiam servis per fideicommissum dari possunt, ut heres, vel legatarius ea mancipia manumittant, quæ testator ab iis ut manumitterent, speravit. Nec interest, utrum hoc testator de suis servis, an de ipsius heredis, vel legatarii, aut de alienis fieri jubeat. Quod si de alienis fecerit, similiter cogitur heres emere ipsum servum, et manumittere. Sed si illum dominus suus noluerit vendere, perit per fideicommissum data libertas; quia in hac re heres æstimationem in pretio dare non cogitur, sed cum per fideicommissum libertas datur, is qui manumissus fuerit, non testatoris, sed heredis libertus est.

§. 8. Præterea inter fideicommissa et legata sunt quædam distantie. Fideicommissum ad eum cui aliquid commissum est,

herede mortuo poterit pervenire, si talis fuerit conditio testamenti; nam legatum ita relinqui non potest. Item legatum per codicillum relictum non valet, nisi codicilli testamento fuerint confirmati; fideicommissum verò, etiamsi testamento codicilli non fuerint confirmati, nihilominus debetur. Item per legatarium legatum alteri relinqui non potest, sed fideicommissum potest. Item per legatum servo alieno directa libertas dari non potest, per fideicommissum potest. Item per codicillos nemo heres institui potest, quamvis testamento confirmati sint; sed is qui testamento heres fuerit institutus, potest per codicillum rogari, ut hereditatem quæ ei data est, alii totam vel pro parte restituat, quod validum est, etiamsi codicilli testamento non fuerint confirmati. Item quamvis non possumus post mortem ejus quem heredem instituimus, alium ei substituere, tamen per fideicommissum rogare eum possumus, ut cum moriatur, alii eam hereditatem vel totam vel pro parte restituat. Et quia, sicut superius dictum est, etiam post mortem heredis fideicommissum ei cui relictum est, dari potest; quod hoc ordine fit, ut testator scribat: *Illum heredem instituo et volo, ut cum mortuus fuerit, ad illum hereditas mea pertineat.* Præterea et in hoc alia fideicommissorum et legatorum conditio est, quia fideicommissa, si tardius quam scriptum est, soluta fuerint, usuræ et fructus debentur; legatorum verò usuræ non debentur, sed ex mora solutionis, si per damnationem relicta fuerint, duplicantur.

TITULUS VIII.

De Intestatorum hereditatibus.

INTESTATORUM hereditates primùm ad suos heredes pertinent. Sui autem heredes appellantur, filius, filia, nepos, neptis, pronepos, proneptis ex nepote; quia omnes per virilem sexum descendentes, sui vocantur. Naturales sunt hæ personæ ac adoptivæ. Adoptivorum enim comparatione legitimi *naturales* appellantur. Sed ita nepos vel neptis ex filio, avo sui heredes sunt, si

de l'héritier, si le testament le veut ainsi. On ne peut laisser des legs sous une telle condition. Le legs qui a été laissé par un codicille est nul, s'il n'a pas été confirmé par testament; tandis que le fidéicommiss laissé par un codicille, quoique non confirmé par testament, est valable. Un legs ne peut être laissé à un autre par le légataire, tandis que le fidéicommiss le peut. De même on ne peut par legs donner une liberté directe à l'esclave d'autrui, tandis qu'on le peut par fidéicommiss. Personne ne peut être institué héritier dans un codicille, quoique confirmé par testament; cependant celui qui a été institué héritier dans un testament, peut être prié par codicille, même non confirmé par testament, de restituer à un autre l'hérédité qui lui est laissée en tout ou en partie; de même quoiqu'on ne puisse pas substituer un autre après la mort de celui qui a été institué, on peut cependant par fidéicommiss le prier de restituer à sa mort, en tout ou en partie, l'hérédité à un autre. Le fidéicommiss a lieu lorsque le testateur s'exprime ainsi: *J'institue tel mon héritier, et je veux qu'à sa mort mon hérédité appartienne à tel.* Il y a en outre cette différence entre les legs et les fidéicommiss, que si les derniers ont été délivrés plus tard qu'ils n'auroient dû, les fruits et les intérêts en sont dus. Les intérêts des legs ne sont pas dus, mais ils sont doublés à cause du retard de la délivrance, s'ils ont été laissés par commandement.

TITRE VIII.

Des Successions légitimes.

LES successions légitimes appartiennent en premier lieu aux héritiers siens. On appelle héritiers siens, le fils, la fille, le petit-fils, la petite-fille issus du petit-fils; parce que tous ceux qui descendent des mâles sont héritiers siens. Ces personnes sont naturelles ou adoptives. Les légitimes sont appelés naturels par opposition avec les adoptifs. Le petit-fils ou la petite-fille

issus du fils sont héritiers siens de leur aïeul, s'ils sont sortis de la puissance de leur père ou par la mort ou par l'émancipation. Car si au tems qu'une personne meurt, elle a un fils sous sa puissance et des petits-fils issus de ce fils, les petits-fils ne peuvent du vivant de leur père et pendant qu'il est sous la puissance de leur aïeul, être héritiers siens de ce dernier.

1. Les posthumes qui, s'ils fussent nés du vivant de leur père, auroient été sous sa puissance, sont ses héritiers siens.

2. Lorsque quelqu'un à sa mort laisse un fils ou une fille et des petits-fils et des petites-filles d'un autre fils qui est décédé, les enfans du premier degré et les petits-enfans issus du fils décédé succèdent à leur aïeul, les premiers pour leur part, et les autres ensemble pour celle qu'auroit eue leur père s'il eût vécu; parce qu'on a sagement réglé que le degré plus proche n'exclut pas celui qui est plus éloigné, et que l'hérédité n'est pas divisée par têtes, mais par souches. Si le défunt n'a pas laissé d'enfans ni des petits-enfans de deux fils décédés, à savoir un ou deux petits-enfans de l'un, et trois ou quatre de l'autre, l'hérédité sera divisée comme nous avons dit ci-dessus par souches et non par têtes; en sorte que les deux petits-enfans d'un des fils aient la moitié de l'hérédité et les autres le quart de l'autre moitié: de sorte qu'ils reçoivent les portions que leurs pères auroient eues s'ils eussent vécu.

3. S'il n'y a pas d'héritiers siens, l'hérédité appartient alors aux agnats. Les agnats sont ceux qui sont liés au défunt par la parenté des mâles; comme les frères consanguins, c'est-à-dire, ceux qui sont nés d'un même père; peu importe qu'ils soient de diverses mères, s'ils ont un même père. De même l'oncle paternel est agnat du fils de son frère. Les cousins germains de deux frères sont agnats entr'eux. On voit par-là, comme nous l'avons dit ci-dessus, que les agnats sont les parens du côté des mâles.

4. L'hérédité n'est pas cependant déferée à tous les agnats, mais seulement à ceux qui l'étoient au degré le plus près du défunt, auteurs de sa mort.

pater eorum de potestate patris aut morte, aut emancipatione discesserit; nam si eo tempore quo aliquis moritur, filium in potestate habeat, et ex eo nepotes, illi vivo patre suo et in potestate avi constituto, sui heredes avo esse non possunt.

§. 1. Similiter posthumi, qui si vivo patre nati fuissent, in potestate ejus futuri erant, sui heredes sunt.

§. 2. Si quando aliquis moritur, et reliquerit filium aut filiam, et ex alio filio mortuo nepotes, neptesve, filii, vel nepotes ex filio defuncto, patri vel avo hac ratione succedunt, ut filius vel filia suas partes, et nepotes ex filio portionem, quam pater eorum erat habiturus, accipiant, quia regulariter constitutum est, ut inter suos proximior longiore gradu positos non excludat, et non in capita, sed in stirpem dividatur hereditas. Item si quis moriens filium non relinquit, sed ex duobus masculis filiis dimittat nepotes, hoc est, ex uno filio unum vel duos nepotes, ex altero tres aut quatuor; similiter, sicut superius dictum est, in stirpem, non in capita hereditas dividatur hoc modo, ut illi duo nepotes ex uno filio medietatem percipiant, et illi quatuor ex alio filio aliam medietatem, hoc est, ut tales accipiant porciones, quales patres eorum, si vixissent, habituri erant.

§. 3. Si defuerint heredes sui, tunc hereditas defuncti pertinet ad agnatos. Agnati enim sunt per virilem sexum defuncto propinquitate conjuncti, id est, consanguinei fratres, hoc est, de uno patre nati. Nec disputari potest, si de diversis matribus nascantur, qui uno patre geniti sunt. Item patruus, id est, frater patris, fratris sui filio agnatus est. Ipso modo sunt fratres patruales, hoc est, qui de singulis germanis nati sunt. Hoc ordine agnoscitur qui sint agnati, sicut supra diximus, per virilem sexum propinquitate conjuncti.

§. 4. Non tamen omnibus simul agnatis lex hereditatem propinqui intestati dat, sed his qui defuncto mortis suæ tempore proximiores inveniuntur.

§. 5. In feminis verò alia conditio est ; quia inter feminas solà tantùm soror consanguinea habetur agnata , ut germano suo defuncto , ab intestato ei agnationis jure succedat. Reliquæ feminæ , hoc est , amitæ , id est , patris soror , vel fratris filia , nec in capiendis hereditatibus propinquorum legitimæ sunt , nec masculis propinquis agnationis jure succedunt. Ipsarum verò hereditates ad masculos propinquos agnationis conditione perveniunt.

§. 6. Regulariter constitutum est , ut inter agnatos proximior posteriorem excludat , et inter eos non in stirpem , sed in capita ab intestato dividatur hereditas. Nam inter suos , sicut superiùs diximus , alia ratio est ut proximior posteriorem non excludat , et semper hereditas in stirpem , non in capita dividatur. Nam si quis moriens dimittat germanum , et ex altero germano filios , germanus frater , quia gradu proximior est , solus succedit , fratris filii non succedunt. Item si moriatur quis , et de duobus germanis fratribus dimittat filios duntaxat masculos , ex uno fratre dimiserit duos , ex alio quatuor similiter masculos , omnes quidem fratrum filii patruo suo ab intestato succedunt , sed non in stirpes , sed in capita , ita ut illi duo ex una parte duas accipiant portiones , et illi quatuor ex alio accipiant quatuor portiones. Nam si sorores habuerint , in patruo hereditatem non veniunt , sicut nec sororis filii in avunculi hereditate succedunt.

§. 7. Nam et hoc regulare est , ut cognati tunc intestatorum propinquorum hereditates capiant , quando aut sui , aut agnati defuerint.

TITULUS IX.

De Obligationibus.

OBBLIGATIO in duas species dividitur. Nam omnes obligationes aut ex contractu nascuntur , aut ex culpa. Quæ ex contractu nascuntur , quatuor genera sunt , quæ singula hoc ordine distinguuntur. Aut enim re contrahitur obligatio , aut verbis , aut litteris , aut consensu.

5. Il n'en est pas de même des femmes. Car parmi les femmes , la seule sœur consanguine est agnat de son frère germain , et lui succède *ab intestat* par le droit d'agnation. Les autres femmes , comme la sœur du père , la fille du frère sont incapables de l'hérédité de leurs proches et de succéder par le droit d'agnation à leurs parens mâles : leurs successions appartiennent à leurs plus proches parens mâles par le droit d'agnation.

6. Il a été sagement réglé qu'entre les agnats , celui qui est plus proche exclut celui qui est plus éloigné , et qu'entr'eux la succession *ab intestat* se partage par têtes et non par souches ; mais il en est autrement pour ce qui regarde les héritiers siens , comme nous l'avons déjà dit. Dans cet ordre d'héritiers , le plus proche n'exclut pas ceux qui sont plus éloignés que lui du défunt ; et la succession est toujours divisée par souches et non par têtes. Car si quelqu'un en mourant laisse un frère germain et d'un autre frère mort des neveux , le frère qui est plus proche succède seul à l'exclusion de ses neveux. Si quelqu'un meurt et laisse des neveux de deux frères germains , par exemple , deux de l'un et quatre de l'autre , tous ces neveux succèdent *ab intestat* à leur oncle , non par souches , mais par têtes ; de sorte que , d'une part , les deux frères reçoivent deux portions , et les quatre autres en reçoivent quatre. S'ils avoient des sœurs , elles ne viendroient point à l'hérédité de leur oncle paternel , de même que les frères ou sœurs ne viennent point à l'hérédité de leur oncle maternel.

7. Les cognats viennent à la succession de leurs parens *intestat* , au défaut d'héritiers siens et d'agnats.

TITRE IX.

Des Obligations.

ON divise les obligations en deux espèces ; car toutes les obligations naissent ou des contrats , ou des délits. On divise celles qui naissent des contrats en quatre espèces , qui sont celles qui sont contractées par la chose , par les paroles , par lettres , et par consentement.

1. L'obligation se contracte par la chose, toutes les fois qu'une des choses qui se pèsent, se comptent ou se mesurent, est donnée en prêt à quelqu'un, comme une somme d'argent, du froment, du vin, de l'huile, de l'airain, du fer, de l'argent ou de l'or, choses qui se comptent, se pèsent ou se mesurent, que l'on donne pour être employées par celui qui les reçoit, et afin qu'au bout d'un certain temps il nous rende non pas les mêmes choses, mais le même poids, la même mesure, ou le même nombre de choses, de même nature que celles qu'on a données; c'est pour cela que les Romains l'appelloient *mutuum*, c'est-à-dire, je te donne afin que la chose de mienne devienne tienne.

2. L'obligation qui naît des paroles se contracte par la demande que celui qui reçoit fait à celui qui donne et par la réponse de ce dernier. Comme si celui qui doit recevoir fait cette question à celui qui donne : *Me donnez-vous ceci?* et qu'il réponde : *Je le donne.* Ou dans l'obligation du débiteur, si le fidejusseur est interrogé par celui qui donne : *Me répondrez-vous de cela sur votre foi?* S'il répond : *J'en réponds sur ma foi*; dans ce cas-là le débiteur est non-seulement obligé, mais encore le fidejusseur. Non-seulement le dernier est engagé lui-même pendant sa vie, mais encore ses héritiers après sa mort; car il dépend du créancier de demander la somme qui lui est due à son débiteur ou au fidejusseur de son débiteur, l'un des deux en payant libre l'autre.

3. Mais il est d'autres obligations qui ne peuvent être contractées par les interrogations précédentes. Telle que la promesse de dot qu'une femme fait à son mari futur, qui peut être composée de choses mobilières, comme de fonds; non-seulement dans cette obligation la femme s'oblige elle-même, mais encore son père, et le débiteur même de la fiancée s'il a promis de donner à titre de dot au fiancé la somme dont il est redevable à la fiancée. Ces trois personnes seulement peuvent s'obliger légitimement par la promesse de dot sans l'emploi de la stipulation; mais toute autre

§. 1. *Re contrahitur, quoties aliqua cui-cunque mutuo dantur, quæ in his rebus contingunt, quæ pondere, numero, mensura continentur, hoc est, si pecunia numeretur, vel frumentum detur, vinum aut oleum, aut æs, ferrum, argentum vel aurum. Quæ omnia numerando aut pensando, aut metiendo, ad hoc damus, ut eorum fiant, qui ea accipiunt, et ad nos statuto tempore non ipsæ res, sed aliæ ejus naturæ, quales datæ sunt, atque ipsius ponderis, numeri vel mensuræ reddantur. Propter quod mutuum appellatum est, quasi à me tibi ita datum sit, ut ex meo tuum fieret.*

§. 2. *Verbis contrahitur obligatio ex interrogatione dantis et responsione accipientis, ita ut si ille qui dat, interroget, hoc mihi dabis? qui accipiet, respondeat, dabo. Aut in obligatione debitoris, si aliquis fidejussor accedat, qui personam fidejussori tradit, interroget: Istum fidei tua esse jubes? et ille respondeat, fide mea esse jubeo. Hac conditione non solum qui debitor est, sed et is qui fidejussor existit, obligantur. Et non solum fidejussor ipse dum vivit, sed et heredes ipsius, si ille defecerit, tenentur obnoxii. Creditor autem qui pecuniam dedit, in potestate habet ad reddendam pecuniam, quem velit tenere, utrum ipsum debitorem aut fidejussorem. Sed si debitorem tenere elegerit, fidejussorem absolvit; si verò fidejussorem tenuerit, debitorem absolvit: quia uno electo quem idoneum creditor judicat, alterum liberat.*

§. 3. *Sunt et aliæ obligationes quæ nulla præcedente interrogatione contrahi possunt, id est, ut si mulier, sive sponso uxor futura, sive jam marito dotem dicat. Quod tam de mobilibus rebus, quam de fundis fieri potest. Et non solum in hac obligatione ipsa mulier obligabitur, sed et pater ejus, et debitor ipsius mulieris, si pecuniam quam ille debebat sponso creditricis, ipse debitor in dotem dixerit. Hæc tantum tres personæ, nulla interrogatione præcedente possunt dictione dotis legitime obligari. Aliæ verò personæ, si pro muliere dotem marito promiserint, com-*

muni jure obligari debent, id est, ut et interrogatæ respondeant, et stipulatæ promittant.

§. 4. Item et alio casu, uno loquente, et sine interrogatione alio promittente, contrahitur obligatio, id est, si libertus, patrono aut donum; aut munus, aut operas se daturum esse juraverit. Exponendum hic quid sit donum, aut munus, vel operæ: in qua re supradicti liberti non tam verborum solemnitate, quam jurisjurandi religione tenentur. Sed nulla altera persona hoc ordine obligari potest.

§. 5. Præterea inutilis est promissio, etiamsi stipulatione interveniente facta sit, si id aliquis daturum se promiserit, quod sui juris non est; hoc est, si aut ingenuum hominem quasi servum se daturum promittat. Aut si mortuum aliquis quem vivum credebat, promiserit. Aut locum sacrum aut sanctum, aut religiosum daturum se quicumque promiserit.

§. 6. Præterea inutilis est promissio, si aliquis rem sub tali conditione promittat, quæ impleri pro rei difficultate non possit.

§. 7. Præterea inutilis est interrogatio, et promissio, si ita aliquis interroget debitorem, *post mortem meam*, vel *tuam illud dari spondes?* Quod præterea inutile visum est, quia à persona heredis obligatio incipere non potest. Et ideo nec heredi creditoris sub hac sponsione obligatur debitor, nec debitoris heres creditori tenetur obnoxius.

§. 8. Item inutilis est obligatio, si dicat creditor, *pridiè quàm moriar, dare spondes?* Vel interroget debitorem. *Pridiè quàm moriaris?* Similiter et hæc stipulatio inutilis judicatur, quia non potest sciri quando sit pridie quàm aliquis moriatur,

personne qui promettrait une dot au mari pour la femme, doit se conformer au droit commun, c'est-à-dire, employer la stipulation, faute de quoi il n'y auroit pas d'obligation.

4. De même une obligation peut être contractée, dans un autre cas, par la voix de l'une des parties et la promesse de l'autre, sans néanmoins l'emploi de la stipulation; par exemple, lorsqu'un affranchi promet par serment de faire quelque don à son patron, ou de faire telle chose pour son compte. Nous devons exposer ici ce que c'est qu'un don, une charge, et le travail qu'un esclave peut promettre

Dans un pareil cas l'affranchi n'est pas tant obligé par la stipulation que par la religion du serment. Mais tout autre qu'un affranchi ne peut contracter de cette manière.

5. La promesse est inutile et sans effet, quand même elle auroit été accompagnée de la stipulation, lorsque celui qui s'est engagé a promis de donner une chose qui ne lui appartient pas, comme si l'objet de la promesse est un homme ingénu et libre, que le promettant s'est obligé de donner comme esclave; ou s'il a promis de donner un esclave qu'il croyoit vivant, mais qui est mort; ou un lieu sacré ou saint ou religieux.

6. Une promesse est encore inutile lorsque quelqu'un promet de donner une chose, mais sous une condition qui est par sa nature impossible.

7. La stipulation est encore nulle si elle consiste dans une telle interrogation: *Promettez-vous que telle chose sera donnée après ma mort ou la vôtre?* Une pareille stipulation est nulle, parce qu'une obligation ne peut tirer son origine de la personne de l'héritier; c'est pourquoi le débiteur n'est point, en vertu de cette stipulation, obligé à l'héritier du créancier, ni l'héritier du débiteur au créancier.

8. Une stipulation est également nulle si elle consiste dans les interrogations suivantes: *Promettez-vous de donner telle chose la veille de ma mort ou de la vôtre?* Une pareille obligation est nulle, parce qu'on ne peut connoître précisément la

veille de la mort, que quand la mort elle-même est arrivée.

9. La stipulation est encore nulle lorsque l'interrogation du créancier est pure et sans condition, et la promesse du débiteur conditionnelle.

10. Il en est de même lorsque le créancier, dans son interrogation, parle de dix sols, et le débiteur n'en promet que cinq; parce que dans un pareil cas on est incertain sur la mesure de la dette.

11. Nous pouvons forcer notre débiteur de promettre de rendre à un autre la somme qu'il nous doit, et il ne peut excepter contre notre mandataire que la somme a été promise quoique non reçue, ni élever à ce sujet quelque autre contestation, puisqu'il ne s'agit que d'une somme qui nous est due et qu'on a promis de rendre avec notre consentement à un autre.

12. L'obligation par lettres a lieu ou de la chose à la personne, ou de la personne à la personne : elle a lieu de la chose à la personne lorsqu'on rend à un autre ce qu'on doit à quelqu'un par suite d'un contrat de vente, ou de louage ou de société. Elle a lieu de la personne à la personne lorsqu'on charge par délégation son débiteur de payer la dette à un autre.

13. Les obligations ont lieu par le consentement dans le contrat de vente, de louage, de société et dans le mandat; parce que dans ces espèces de contrats on considère plus le consentement que l'écriture et les solemnités du contrat. A l'égard de ces contrats l'obligation peut même être contractée entre absens, ce qui ne peut se faire par les autres contrats.

14. C'est pourquoi la vente est contractée dès l'instant que l'acheteur et le vendeur sont convenus d'un prix; et avant que le prix ne soit payé, et même qu'on n'en ait payé une partie ou donné des arrhes.

15. Il en est de même du contrat de louage; il est parfait dès que les parties en sont convenues par leur consentement mutuel.

16. Nous pouvons contracter une société pour tous nos biens ou pour une affaire seulement. Le contrat de société a

nisi postquam mortuus fuerit.

§. 9. Item si purè interroget creditor, et debitor sub conditione promittat.

§. 10. Vel si creditor decem solidos debitorem interroget, et debitor quinque promittat, hoc ordine integrum debitum vacillare cognoscitur.

§. 11. Si quis nobis pecuniam debeat, possumus debitorem nostrum compellere ut pecuniam quam nobis redditurus erat, alteri se caveat redditurum. Neque potest ei cui pro nostro debito cavet, de cauto et non numerato, sicut fieri solet, aliquid disputationis afferre, cum id quod à nobis accepit, alteri caverit redditurum.

§. 12. Litteris obligatio fit aut à re in personam, aut à persona in personam. At re in personam, velut si id quod ex emptione, aut conductione, aut societate debes, alii reddas. A persona in personam, velut si id quod mihi alter debet, alteri personæ delegem, ut reddere debeat.

§. 13. Consensu fiunt obligationes, ex emptionibus et venditionibus, locationibus, conductionibus, societatibus et mandatis. Quia in ejusmodi rebus consensus magis quam scriptura, aut solemnitas quæritur. In quibus rebus etiam inter absentes obligatio contrahi potest, quod in aliis rebus fieri non potest.

§. 14. Emptio igitur et venditio contrahitur, cum de pretio inter emptorem et venditorem fuerit definitum, etiamsi pretium non fuerit numeratum, et nec pars pretii aut arrha data fuerit.

§. 15. Locatio et conductio simili ratione consistunt, ut consensu etiam verbo definitio inter consentientes firma permaneat.

§. 16. Societatem inire possumus, aut omnium honorum, aut unius alicujus negotiationis. Et potest ita iniri societas, si

tamen hoc inter socios convenit, ut unus pecuniam det, alter operam suam pro pecunia ponat. Et hujus rei definitio etiam verbo inita valet, ita ut quicquid societatis tempore quolibet modo fuerit adquisitum, sociis commune sit.

§. 17. Permanet autem inita societas, quamdiu in ipso consensu socii perseverant, quia sicut consensu contrahitur, etiam dissensu solvitur. Dissolvitur ergo societas aut morte unius socii, aut contraria voluntate, aut capitis diminutione, id est, si unus ex sociis, sicut frequenter supra diximus, capite fuerit deminutus.

§. 18. Similiter et mandari verbo potest. Et cum verbis mandatum fuerit, obligatio contrahitur. Possumus enim aut nostra negotia, aut aliena cuicumque agenda mandare, dummodo honestum aliquid agi mandemus. Nam si contra bonos mores aliquid mandare voluerimus, hoc est, si cuicumque mandemus, ut alicui furtum faciat, aut homicidium, aut adulterium admittat, in iis rebus mandati obligatio non contrahitur.

§. 19. Solvitur autem mandatum aut morte cui mandatum est, aut contraria illius voluntate qui mandavit.

§. 20. Sed is cui mandatur, mandati formam egressi non potest. Aut si egressus fuerit, et mandatori teneatur obnoxius, et quod extra mandatum egit, non præjudicet mandatori.

TITULUS X.

Quibus modis obligatio tollatur.

TOLLITUR obligatio solutione debiti. Præterea aliquoties tollitur obligatio, etiam si aliud quam cautum fuerat à debitore, creditor reddatur. Nam si quicumque pro pecunia quam creditor cavet, acquiescente creditore aurum, aut argentum, aut mancipia, vel alias quaslibet

encore lieu lorsqu'il a été convenu entre les associés que l'un fourniroit une certaine somme d'argent, et l'autre au lieu d'argent, son industrie. Et une telle convention a tellement lieu par le consentement, qu'à compter de l'instant où les parties y ont consenti, tout ce qui parvient, à quelque titre que ce soit, à l'un des associés, est commun à tous.

17. La société dure tant que les associés persévèrent dans leur consentement. Car le consentement qui a établi la société, peut aussi la détruire. La société est encore dissoute par la mort ou le changement d'état de l'un des associés, comme nous l'avons déjà dit plusieurs fois ci-dessus à l'article des changemens d'état.

18. Le mandat consiste de même dans les paroles; l'obligation est contractée dès l'instant qu'on en est convenu. Nous pouvons charger quelqu'un par mandats de l'administration de nos propres affaires ou de celles d'autrui, pourvu qu'il s'agisse d'une chose honnête. Il en seroit autrement si le mandat avoit pour objet une chose contraire aux bonnes mœurs; comme si nous mandions à quelqu'un de faire un vol, de tuer quelqu'un ou de commettre un adultère; car à l'égard de pareilles choses le mandat n'est pas obligatoire.

19. Le mandat est dissout, ou par la mort du mandataire, ou par la volonté contraire du mandant.

20. Le mandataire ne peut excéder les bornes de son mandat: il est tenu envers son mandant de ce qu'il a fait au-delà des bornes du mandat, quoique le mandant ne puisse éprouver aucun préjudice de ce qui a été fait ainsi.

TITRE X.

Des Causes qui éteignent les obligations.

L'OBLIGATION s'éteint par le paiement de la dette, quand même le débiteur feroit le paiement avec une autre chose que celle qu'il a promise: car si le débiteur donne au créancier et avec son consentement, en place de la somme qu'il lui doit, des matières d'or ou d'argent, des esclaves ou toute

autre chose pour la valeur de la dette, il est évident que l'obligation est éteinte par le paiement. Nous venons de parler des obligations qui naissent des contrats ; il nous reste à parler brièvement de celles qui naissent d'un délit. Il résulte une obligation du délit lorsqu'on commet un vol, lorsqu'on pille les biens d'autrui, ou lorsqu'on porte du dommage à quelqu'un, ou qu'on commet une injure envers lui. Il résulte de tous ces délits une obligation du même genre.

1. Il y a quatre espèces de vols qu'on distingue par les mots *manifestes*, *non-manifestes*, *concepts* et *oblats*. Le vol est *manifeste* lorsqu'on prend le voleur sur le fait. Il est *non-manifeste* lorsque le voleur n'a pas été surpris en le faisant, mais qu'il est cependant convaincu de l'avoir fait. Il est *concept* lorsque la chose volée a été trouvée chez tout autre que le maître. Il est enfin *oblat* lorsque la chose volée a été donnée à quelqu'un, pour qu'elle ne fût pas trouvée chez le voleur même.

2. Celui qui malgré ou à l'insu du maître a tenté d'enlever la chose d'autrui, a commis un vol.

3. Celui qui ayant reçu une chose en dépôt ou pour s'en servir, en a usé autrement qu'il ne lui étoit permis, peut être poursuivi par l'action du vol.

4. De même celui qui ayant reçu une bête de somme, sous la condition qu'il ne s'en serviroit que pour un voyage de cinq milles, en a fait dix, ou seulement un plus grand nombre que le maître ne lui avoit permis, est coupable de vol.

5. On est en outre coupable de vol dans beaucoup d'autres cas semblables. Tel est, par exemple, celui qui coopère au vol en y participant, ou par le secours qu'il donne au voleur, ou par l'approbation qu'il y donne. Se trouve dans le premier cas celui qui secoue la main de quelqu'un qui tient de l'argent, afin de le faire tomber à terre pour que d'autres puissent le voler.

species, habita æstimatione consentiente creditore dederit, obligatio evidenter tollitur. Quia de obligationibus, quæ ex contractu nascuntur, diximus, superest ut de his obligationibus quæ ex delicto nascuntur simpliciter disputemus. Ex delicto nascuntur obligationes, si aliquis furtum fecerit, vel bona aliena rapuerit, vel damnum alteri dederit, aut injuriam fecerit. Quarum omnium rerum uno genere ex delicto nascitur obligatio.

§. 1. Furtorum autem sunt genera quatuor: manifesti, nec manifesti, concepti et oblati. Manifestum furtum dicitur si quando fur cujusque rem tollit, in ipso furto deprehenditur. Nec manifestum furtum appellatur, quod quamlibet, dum fieret, inventum non est, tamen furtum factum fuisse probatur. Conceptum furtum dicitur, cum apud aliquem alterum res furtiva inveniatur. Oblatum furtum dicitur, cum res furtiva alicui ita à fure datur, ut apud ipsum furem inveniiri non possit.

§. 2. Præterea, qui rem alienam invito aut nesciente domino contingit, vel tollere, aut de loco movere præsumit, furtum facit.

§. 3. Et si quis rem utendam acceperit, aut commendatam apud se habuerit, et aliter ea usus fuerit quam acceperit, furti actione tenetur.

§. 4. Præterea, si quis jumentum alterius ad hoc accepit, ut eum quinque miliaribus duceret, si id decem miliaribus aut longius quam ab illo qui dedit, fuerit constitutum duxerit, furti reus erit.

§. 5. Et multa præterea quorumcunque similia sunt, secundum quæ et ille furti tenetur, qui ut ferret opem, aut consilium, aut studium commodaret: velut, si quis pecuniam quam in manu aliquis tenebat, excusserit, ut alii eam rapere possint.

FIN de l'Abrégé des institutions de droit de Caius.

ALIA FRAGMENTA
EX INSTITUTIONIBUS CAII,
JURISCONSULTI ANTIQUISSIMI.

AUTRES FRAGMENS
DES INSTITUTIONS DE DROIT DE CAIUS,
ANCIEN JURISCONSULTE ROMAIN.

De jure naturali, gentium et civili.

OMNES populi, qui legibus et moribus reguntur partim suo proprio, partim communi omnium hominum jure utuntur. Nam quod quisque populus ipse sibi jus constituit, id ipsius proprium civitatis est; vocaturque jus civile, quasi jus proprium ipsius civitatis. Quod verò naturalis ratio inter omnes homines constituit, id apud omnes peræquè custoditur: vocaturque jus gentium, quasi quo jure omnes gentes utuntur.

Omne jus quo utimur, vel ad personas pertinet vel ad res vel ad actiones.

De Jure personarum.

Summa itaque de jure personarum divisio hæc est; quòd omnes homines aut liberi sunt aut servi.

Libertini sunt qui ex justa servitute manumissi sunt.

De his qui sui vel alieni juris sunt.

De jure personarum alia divisio sequi-

Du Droit naturel, du Droit des gens et du Droit civil.

Tous les peuples policés sont régis en partie par le droit commun à tous les hommes, et en partie par un droit qui leur est propre. Car lorsqu'une nation se donne des lois particulières, leur assemblage forme un droit qui est propre à cette nation: c'est ce qu'on appelle le droit civil. Mais le droit que les lumières de la raison ont établi chez tous les hommes; est observé également par-tout, et on l'appelle droit des gens, parce qu'il oblige toutes les nations.

.....

Nos lois ont pour objet les personnes, les choses et les actions.

Du Droit des personnes.

Tous les hommes sont libres ou esclaves: telle est la principale division des personnes.

.....

Les affranchis sont ceux qui ont été délivrés d'une juste servitude.

De ceux qui sont leurs maîtres et de ceux qui sont sous la puissance d'autrui.

Les hommes se divisent encore en ceux

qui sont leurs maîtres et ceux qui sont sous la puissance d'autrui. Parlons d'abord de ceux qui sont sous la puissance d'autrui ; quand nous les connoîtrons, il sera aisé de découvrir ceux qui sont leurs maîtres. Commençons par ceux qui sont sous une autre puissance que la puissance paternelle.

1. Les esclaves sont sous la puissance de leurs maîtres. Cette puissance descend du droit des gens ; car nous pouvons remarquer que chez la plupart des nations, les maîtres ont droit de vie et de mort sur leurs esclaves, et que l'esclave acquiert au profit de son maître tout ce qu'il gagne.

2. Mais aujourd'hui il n'est permis à aucun sujet de l'empire de sévir contre ses esclaves avec excès et sans une cause approuvée par la loi. Car l'empereur Antonin a ordonné que celui qui tueroit son esclave, soit puni de la même manière que s'il eût tué l'esclave d'un autre. La même constitution de ce prince réprime aussi la trop grande sévérité des maîtres.

.

Les enfans nés d'un mariage légitime sont sous la puissance paternelle ; ce droit est particulier au peuple romain.

Des Adoptions.

L'adoption ordinaire se fait de deux manières, avec l'autorisation du prince, ou par le ministère du magistrat. On adopte avec l'autorisation du prince, ceux qui sont leurs maîtres ; c'est ce qui s'appelle adroger, parce qu'on interroge l'adoptant pour savoir s'il veut avoir pour fils légitime celui qu'il se propose d'adopter ; et ce dernier pour savoir s'il y consent. On adopte par le ministère du magistrat ceux qui sont sous la puissance paternelle, soit qu'ils appartiennent au premier degré des descendans, comme le fils et la fille, soit qu'ils appartiennent aux degrés plus éloignés, comme le petit-fils et la petite-fille, l'arrière petit-fils et l'arrière petite-fille.

1. Ces deux adoptions ont cela de commun, que ceux qui ne peuvent pas engendrer, comme sont les impuissans appelés *spadones*, peuvent adopter par l'une ou par l'autre indifféremment.

tur : quòd quædam personæ sui juris sunt, quædam alieno juri subjectæ sunt. Videamus itaque de his, quæ alieno juri subjectæ sunt. Nam si cognoverimus quæ istæ personæ sunt, simul intelligemus quæ sui juris sunt. Dispiciamus itaque de his, quæ aliena potestate sunt.

§. 1. Igitur in potestate sunt servi dominorum, quæ quidem potestas juris gentium est ; nam apud omnes peræquæ gentes animadvertere possumus, dominos in servos vitæ necisque potestatem fuisse, et quodcumque per servum acquiritur, id domino acquiritur.

§. 2. Sed hoc tempore nullis hominibus, qui sub imperio Romano sunt, licet supra modum, et sine causa legibus cognita in servos suos sævire. Nam ex constitutione divi Antonini, qui sine causa servum suum occiderit, non minus puniri jubetur, quam qui alienum servum occiderit. Sed et major asperitas dominorum ejusdem principis constitutione coercetur.

Item in potestate nostra sunt liberi nostri, quos ex justis nuptiis procreaverimus : quòd jus proprium civium Romanorum est.

De Adoptionibus.

Generalis enim adoptio duobus modis fit : aut principis auctoritate, aut magistratus imperio. Principis auctoritate adoptamus eos qui sui juris sunt. Species adoptionis dicitur adrogatio, quia et is, qui adoptat, rogatur an velit eum quem adoptaturus sit, justum sibi filium esse ; et is, qui adoptatur, rogatur an id fieri patiatur. Imperio magistratus adoptamus eos qui in potestate parentis sunt : sive primum gradum liberorum obtineant, qualis est filius, filia ; sive inferiorem, qualis est nepos, neptis, pronepos, proneptis.

§. 1. Illud utriusque adoptionis commune est : quòd et hi, qui generare non possunt, quales sunt *spadones*, adoptare possunt.

§. 2. Hoc verò proprium est ejus adoptionis, quæ per principem fit: quòd his, qui liberos in potestate habet, si se adrogandum dederit, non solùm ipse potestati adrogationis subjicitur, sed et liberi ejus in ejusdem fiunt potestate, tanquam nepotes.

Quibus modis filii exeunt de potestate patris.

Liberum arbitrium est ei qui filium et ex eo nepotem in potestate habebit, filium quidem potestate demittere: nepotem verò in potestate retinere, vel ex diverso, filium quidem in potestate retinere, nepotem verò manumittere, vel omnes sui juris efficere Eadem et de prouepote dicta intelligemus.

Adhibitis non minùs quinque testibus puberibus, item libripende. *Ex Priscian. Lib. 6.*

Qui libram æneam teneat, qui appellatur libripens. *Ex Priscian., eod. lib. 6.*

De Tutelis.

Sunt autem agnati, qui per virilis sexus personas cognatione juncti sunt, quasi à patre cognati; veluti frater eodem patre natus, fratris filius, neposve ex eo: item patruus et patruus filius, neposve ex eo.

De Rebus.

Summa rerum divisio in duos articulos deducitur; nam aliæ sunt divini juris, aliæ humani. Divini juris sunt, veluti res sacræ, et religiosæ; sacræ quoque, veluti muri, et portæ quodam modo divini juris sunt. Quod autem divini juris est, id nullius in bonis est; id verò quod humani juris est plerumque alicujus in bonis est: potest autem et nullius in bonis esse: nam res hæreditariæ antequàm aliquis hæres existat, nullius in bonis sunt: hæ autem res, quæ humani juris sunt, aut publicæ sunt, aut privatæ; quæ publicæ sunt, nullius in bonis esse creduntur, ipsius enim universitatis esse creduntur. Privatæ autem sunt, quæ singu-

2. L'adoption qui a lieu par l'autorisation du prince a cela de particulier, que si un père de famille ayant des enfans sous sa puissance, se donne lui-même en adoption, ses enfans passent avec lui sous la puissance du père adoptif, et sont par rapport à lui au degré des petits-enfans.

Comment les enfans de famille sont dégagés de la puissance paternelle.

Celui qui a un fils et un petit-fils sous sa puissance, peut émanciper son fils et retenir son petit-fils; ou retenir son fils et émanciper son petit-fils; ou les émanciper tous les deux. La même chose a lieu à l'égard de l'arrière-petit-fils.

.....

Cela doit se faire en présence de cinq témoins au moins, qui doivent être pubères, et du libripens. *Priscien liv. 6.*

.....

Celui qui tient la balance est appelé libripens. *Priscien liv. 6.*

Des Tutelles.

Les agnats sont ceux qui sont liés au pupille par les mâles, comme le frère né du même père que le pupille, le neveu issu de ce même frère, le petit neveu; l'oncle, le cousin et ses descendans toujours du côté paternel.

Des Choses.

Les choses sont ou de droit divin ou de droit humain: telle est leur principale division. Dans la classe des premières sont les choses sacrées et les choses religieuses; on y comprend encore les choses saintes, comme les murs; les portes de la ville appartiennent aussi en quelque sorte au droit divin. Les choses de droit divin n'appartiennent à personne: les choses de droit divin ont ordinairement un maître. Elles peuvent cependant n'en point avoir, par exemple, les choses qui dépendent d'une succession n'appartiennent à personne jusqu'à ce qu'il existe un héritier. Les choses de droit humain sont ou publiques ou privées.

vées. Les choses publiques ne sont point censées avoir de maîtres, elles appartiennent à tous. Les choses privées appartiennent aux particuliers.

1. On distingue en outre les choses en corporelles et en incorporelles. Les choses corporelles sont celles qui tombent sous les sens, comme un fonds de terre, un homme, un habit, l'argent, l'or, et une infinité d'autres choses. Les choses incorporelles sont celles qui ne tombent pas sous les sens, comme sont celles qui consistent dans un droit, par exemple, une succession, un usufruit, les obligations de quelque manière qu'elles soient contractées; peu importe que la succession soit composée de choses corporelles; car les fruits que l'on perçoit d'une terre sont aussi corporels, et ce qui nous est dû en vertu d'une obligation, l'est ordinairement, comme un fonds de terre, un esclave, de l'argent: mais le droit de succession, d'usufruit, d'obligation, est en lui-même incorporel. On peut mettre au même rang les droits qu'on peut avoir sur des héritages de ville et de campagne qu'on appelle aussi *servitudes*.

.

Nous acquérons la propriété des choses, non-seulement par nous-mêmes, mais encore par les personnes qui sont sous notre puissance, par les esclaves dont nous avons l'usufruit, par les personnes libres et les esclaves d'autrui dont nous sommes possesseurs de bonne foi. C'est ce que nous allons examiner avec plus de détail.

1. Ainsi ce qui revient à nos esclaves en vertu d'une tradition, ou ce qu'ils acquièrent par suite d'une stipulation, ou par toute autre cause, nous est acquis; parce que celui qui est sous la puissance d'autrui ne peut rien avoir en propre. Par conséquent si mon esclave a été institué héritier, il ne peut accepter la succession que par mon ordre; et si je lui donne cet ordre, alors la succession m'est acquise comme si j'étois moi-même institué héritier. Conséquemment les legs nous sont également acquis par notre esclave.

2. Ceux qui sont sous notre puissance

lorum sunt.

§. 1. Quædam præterea res corporales sunt, quædam incorporales. Corporales hæ sunt quæ tangi possunt, veluti fundus, homo, vestis, aurum, argentum, et denique aliæ res innumerabiles. Incorporales sunt, quæ tangi non possunt, qualia sunt ea quæ in jure consistunt, sicut hæreditas, usufructus, obligationes quoquo modo contractæ. Nec ad rem pertinet quod in hæreditate res corporales continentur; nam et fructus qui ex fundo percipiuntur, corporales sunt, et id quod ex aliqua obligatione nobis debetur, plerumque corporale est: veluti fundus, homo, pecunia; nam ipsum jus obligationis incorporale est. Eodem numero sunt et jura prædiorum urbanorum et rusticorum, quæ etiam servitudes vocantur.

Adquiruntur nobis non solum per nosmetipsos, sed etiam per eos quos in potestate habemus. Item per servos in quibus usumfructum habemus. Item per homines liberos et servos alienos quos bona fide possidemus, de quibus singulis diligentius dispiciamus.

§. 1. Igitur quod servi nostri ex traditione nanciscuntur, sive quid stipulentur, vel ex qualibet alia causa adquirunt. Id nobis acquiritur, ipse enim qui in potestate alterius est, nihil habere potest. Ideoque si hæres institutus sit, nisi nostro jussu hæreditatem adire non potest; et si jubentibus nobis adierit, hæreditas nobis acquiritur, perinde ac si nos ipsi hæredes instituti essemus. Et his convenienter scilicet legatum nobis per eundem acquiritur.

§. 2. Non solum autem proprietas per

eos quos in potestate habemus, adquiritur nobis; sed etiam possessio cujusque enim rei possessionem adepti fuerint, id nos possidere videmur. Unde etiam per eorum longam possessionem adquiritur.

§. 3. De his autem servis in quibus tantum usumfructum habemus, ita placuit, ut quicquid ex re nostra, vel ex operis suis adquirant, id nobis adquiratur; si quid verò extra eas causas persecuti sint, id ad dominum proprietatis pertinet. Itaque si is servus hæres institutus sit, legatumve quid, aut ei donatum fuerit, non mihi sed domino proprietatis adquiritur.

§. 4. Idem placet de eo qui nobis bona fide possidetur, sive liber sit, sive alienus servus; quod enim placuit de usufructu æris, idem probatur etiam de bonæ fidei possessore. Itaque quod extra duas causas adquiritur, id vel ad ipsum pertinet, si liber est, vel ad dominum ejus, si servus est.

§. 5. Sed bonæ fidei possessor, cum usuceperit servum, quia eo modo dominus fit, ex omnibus causis per eum sibi acquirere potest; primum, quia non possidet, sed habet jus utendi, fruendi; deinde, quoniam scit servum alienum esse.

De Mancipatione.

Est autem mancipatio, ut suprâ quoque indicavimus, imaginaria quædam venditio quod ipsum jus proprium Romanorum est civium; eaque res ita agitur, adhibitis non minus quam quinque testibus Romanis civibus puberibus, et præterea alio ejusdem conditionis qui libram æneam teneat, qui appellatur libripens. Is qui mancipio accipit, as tenens ita dicit: Hunc ego hominem, ex jure Quiritium, meum esse aio,isque mihi emptus est hoc ære

nous acquièrent non-seulement la propriété, mais encore la possession : car nous sommes réputés nous-mêmes posséder la chose qu'ils ont acquise; c'est ce qui fait que lorsqu'ils ont possédé quelque chose pendant long-temps, le domaine de cette chose nous est acquis par la prescription.

3. Par rapport aux esclaves sur lesquels nous n'avons qu'un droit d'usufruit, ou a décidé que nous acquerions par eux tout ce qu'ils acquièrent en faisant valoir notre bien, ou par leur industrie personnelle. Mais ce qu'ils acquièrent d'ailleurs appartient à celui qui a sur eux le droit de propriété. Ainsi si un esclave de cette espèce a été institué héritier, si on lui a fait un legs ou une donation, il ne l'acquiert pas à l'usufruitier, mais au maître de la propriété.

4. Il faut dire la même chose d'une personne que nous possédons de bonne foi comme notre esclave, soit qu'elle soit libre, soit qu'elle soit esclave d'autrui : car on doit appliquer au possesseur de bonne foi ce que nous avons dit de l'usufruitier. Ainsi ce que cette personne acquiert par des causes différentes des deux dont nous avons parlé, appartient ou à elle-même si elle est libre, ou à son maître si elle est esclave.

5. Néanmoins dès que le possesseur de bonne foi aura prescrit l'esclave, comme par ce moyen il devient propriétaire, il pourra acquérir par lui de toutes sortes de manières. Mais l'usufruitier ne peut jamais prescrire l'esclave sur lequel il a l'usufruit; d'abord, parce qu'il n'a pas sur lui un droit de possession, mais seulement un droit d'usufruit; et ensuite, parce qu'il a connoissance que l'esclave appartient à autrui.

De la Mancipation.

La mancipation est, comme nous l'avons déjà dit ci-dessus, une vente imaginaire. C'est un droit particulier aux Romains, parce qu'il n'y a qu'eux qui puissent en faire usage. Il faut pour que la mancipation soit faite légalement, qu'elle ait lieu en présence de cinq témoins au moins, tous citoyens romains et pubères, et outre ces témoins, d'une autre personne de même condition qui tient la balance et qu'on appelle libripens. L'acheteur dit en tenant une pièce

de monnoie dans la main : *Je dis que cet homme (OU CETTE CHOSE) m'appartient par le droit des Romains, parce que je l'ai acheté avec cet argent et au moyen de cette balance.* Il frappe ensuite la balance avec la pièce de monnoie qu'il tient dans la main, et la donne après au vendeur comme pour lui tenir lieu de prix. *Boece, liv. 3, sur les top. de Cicéron.*

De la Cession en droit.

La cession en droit se fait de cette manière : celui en faveur de qui la cession a lieu, tenant entre les mains la chose qu'on lui cède, prononce les paroles suivantes en présence du magistrat du peuple romain, ou du préteur ou du président de la province : *Je dis que d'après le droit des Romains, cet homme (OU CETTE CHOSE) m'appartient.* Ensuite après cette assertion du cédataire, le préteur demande au cédant s'il s'y oppose ou s'il y consent ; et le préteur, si le cédant consent par la voix ou par son silence à ce que le cédataire prenne la chose en question, l'adjuge à ce dernier. Cette manière d'acquérir étoit aussi appelée action de la loi. *Boece au même endroit.*

Des Testamens.

1. Lorsqu'il s'agit de savoir si un testament est valable, nous devons commencer par nous assurer si celui qui l'a fait avoit la capacité de tester ; et s'il est trouvé capable, nous devons ensuite examiner si le testament est revêtu de toutes les formalités voulues par les lois.

De l'Exhérédation des enfans.

1. On comprend aussi parmi les enfans posthume ceux qui succédant du chef d'un héritier sien, deviennent par cette circonstance comme héritiers siens de leurs ascendans ; j'avois, par exemple, un fils, et de ce fils un petit-fils ou une petite-fille sous ma puissance. Le fils étant au premier degré des descendans, il a seul le droit de venir à la succession comme héritier sien, quoique le petit-fils ou la petite-fille se trouvent également constitués sous la même puis-

æneaque libra. Deinde ære percussit libram indeque æs dat ei à quo mancipio accipitur, quasi pretii-loco. *Ex Boetio in lib. 3, topic. Ciceronis.*

De Cessione in jure.

In jure autem cessio fit hoc modo : apud magistratum populi Romani, vel apud prætorem, vel apud præsidem provinciæ, is, cui res in jure creditur, rem tenens, ita vindicat : *Hunc ego hominem ex jure Quiritium, meum esse aio.* Deinde, postquam hic vindicaverit, prætor interrogat eum qui credit, an contra vindicet, quo negante, aut tacente, tum ei qui vindicaverit, eam rem addicit, idque legis actio vocabatur. *Ex Boetio in lib. 3 topic. Ciceronis.*

De Testamentis.

§. 1. Si quæretur an valeat testamentum, imprimis animadvertere debemus, an is qui fecerit testamentum, habuerit testamenti factionem ; deinde si habuerit, requiremus an secundum regulas juris testatus sit.

De liberorum exheredatione.

§. 1. Posthuminum loco sunt et hi qui in sui hæredis loco succedendo, quasi agnoscendo, fiunt parentibus sui hæredes, ut ecce ; si filium et ex eo nepotem nepotemve in potestate habeam, quia filius gradu præcedit, is solus jura sui hæredis habet, quamvis nepos quoque et neptis ex eo in eadem potestate sint. Sed si filius meus me vivo morietur, aut qualibet ratione exeat de potestate mea, incipit nepos neptisve in ejus loco succedere, et eo modo

jura suorum hæredum quasi adgnatione nanciscuntur; ne ergo eo modo rumpat mihi testamentum, sicut ipsam filium vel hæredem instituere vel exhæredare nominatim debeat, ne non jure faciam testamentum ita et nepotem neptemve, ex eo necesse est mihi vel hæredem instituere, vel exhæredare, ne fortè me vivo, filio mortuo succedendo in locum ejus, nepos neptisve, quasi adgnatione rumpat testamentum; idque lege Junia Velleia provisum est.

De intestatorum hæreditatibus.

Intestatorum hæreditates lege XII tabularum primùm ad suos hæredes pertinent. Sui autem hæredes existimantur liberi qui in potestate morientis fuerunt, veluti filius, filia vel nepos neptisve, pronepos, proneptisve, ex nepote filio nato prognatus prognatave. Nec interesse naturales liberi an adoptivi. Ita demùm tamen nepos neptisve et pronepos proneptisve suorum hæredum numero sunt, si præcedens persona desiderit, sive alia ratione, veluti emancipatione. Nam si per idem tempus quo quisque morietur, filius in potestate ejus sit, nepos ex eo suus hæres esse non potest. Idem et in cæteris deinceps liberorum personis dictum intelligimus. Uxor quoque, quæ in manu ejus est, is suo hæres est, quia filia loco est. Item nurus quæ in filii manu est, nam et hæc neptis loco est sedita, demùm erit sua hæres, si filius cujus in manum erit, dum pater moritur in potestate ejus non sit; idemque dicimus et de ea quæ in nepotis manu matrimonii causa sit, quia proneptis loco est. Posthumi quoque, qui, si vivo parente nati essent, in potestate ejus futuri forent, huius hæredes sunt. Idem juris est de his quorum nomina ex lege Alia Sentia, vel ex senatusconsulto post mortem patris, causa probata, in potestate ejus futuri essent, et de eo filio, qui ex prima, secundaque emancipatione post mortem patris manumittitur, intelligimus. Cùm filius filiave, et ex altero filio nepotes neptesve existent,

sance. Mais si je survivis à mon fils, ou si par une cause quelconque il est délivré de ma puissance, alors mon petit-fils ou ma petite-fille succèdent en sa place, et par ce moyen obtiennent, comme par agnation, les droits d'héritiers siens; et afin que mon testament ne soit pas rompu et qu'il soit fait légalement, je dois instituer ou exhéredier nominativement mon petit-fils ou ma petite-fille, de même que j'y suis obligé à l'égard de mon fils ou de ma fille. Faut de quoi, si mon fils venoit à mourir avant moi, mon petit-fils ou ma petite-fille succédant à sa place, ils romproient comme par agnation mon testament. Telles sont les dispositions de la loi Junia Velleia.

De la succession ab intestat.

Les héritiers siens, conformément à la loi des XII tables, sont appelés en premier lieu à la succession *ab intestat*. Sont héritiers siens les enfans du défunt, qu'il lors de sa mort étoient sous sa puissance, comme le fils, la fille, le petit-fils, la petite-fille, l'arrière-petit-fils, l'arrière-petite-fille nés du petit fils, peu importe qu'ils soient naturels ou adoptifs. Il faut observer cependant que le petit-fils ou la petite-fille, l'arrière-petit-fils ou l'arrière-petite-fille ne succèdent comme héritiers siens qu'autant que leur père ou leur aïeul sont décédés ou sont sortis de la puissance paternelle par toute autre cause, comme l'émancipation: car si le défunt lors de sa mort avoit sous sa puissance son fils et un petit-fils par ce fils, le petit-fils ne peut être héritier sien du défunt. Il faut entendre ce que nous venons de dire, de tous les autres descendans. La femme du défunt est aussi héritière sienne, parce qu'elle lui tient lieu de fille. Il en est de même de la femme du fils; elle tient la place d'une petite-fille. Cette dernière ne sera toutefois héritière sienne, qu'autant que lors de la mort du défunt son mari ne se trouvera point sous la puissance paternelle. Ce que nous venons de dire est encore applicable à la femme du petit-fils; car elle tient lieu d'une arrière-petite-fille. Les enfans posthumes qui, s'ils fussent nés du vivant de leur père, auroient été sous sa puissance, sont héritiers siens.

Il en est de même de celui dont l'état, conformément à la loi *Elia Sentia* et au sénatus-consulte rendu sur la même matière, a été constaté après la mort du défunt, et qui eût été sous la puissance paternelle si son père eût vécu davantage. Le même droit est encore applicable au fils qui n'a été vendu qu'une ou deux fois. Lorsqu'il existe en même temps un fils ou une fille et des petits-fils ou des petites-filles d'un autre fils décédé, ils sont appelés en même temps à l'hérédité, et le fils ou la fille qui se trouvent plus près du défunt d'un degré que les petits-fils ou les petites-filles, ne les excluent pas cependant; car il a paru juste que les petits-fils ou les petites-filles succédassent en la place et pour la portion de leur père. Il en est de même des arrière-petits-enfants. Ayant admis les petits-enfants et les arrière-petits-enfants à succéder en place de leur père, il a été convenable, non de diviser la succession par têtes, mais par souches; en sorte que le fils ait la moitié de la succession, et les petits-enfants aient ensemble l'autre moitié. Si n'existant point de fils, il existe un ou deux petits-fils d'un fils, et trois ou quatre d'un autre fils, la succession doit être de même divisée par moitié entre les deux branches.

Des Agnats.

Si le défunt n'a laissé aucun héritier sien, la succession appartient, conformément à la loi des XII tables, aux agnats. Sont agnats ceux qui sont liés au défunt par une parenté légitime. La parenté légitime est celle qui provient par les mâles. Les frères, par exemple, nés d'un même père, sont frères agnats; on les appelle aussi frères consanguins; peu importe qu'ils aient eu ou non la même mère. De même l'oncle est agnat du fils de son frère, et celui-ci de son oncle réciproquement. Du même nombre sont les cousins germains paternels, c'est-à-dire, ceux qui sont nés de deux frères. Ce que nous venons de dire suffit pour nous faire connoître tous les autres degrés d'agnation. La loi des XII tables n'appelle cependant pas tous les agnats à la succession en même temps, mais seulement ceux qui, lors de la mort du défunt,

pariter ad hæreditatem vocantur, nec qui gradu prior est ulteriorem excludit. Æquum enim videtur nepotes, neptesve in patris sui locum portionemque succedere. Pari ratione et si nepos neptisve sit ex filio, et ex nepote pronepos proneptisve sit ex filio, et ex nepote pronepos proneptisve simul vocantur. Et quia placebat nepotes neptesve, item pronepotes proneptesve in patris sui locum succedere, conveniens non in capita, sed in stirpem hæreditates dividi; ut filius dimidiam fruat, ex altero filio duo pluresve nepotes alteram dimidiam. Item si ex duobus filiis nepotes existant, ex altero filio, unus fortè vel duo, ex altero tres vel quatuor, alteram dimidiam.

De Agnatis.

Si nullus sit suorum hæredum, tunc hæreditas pertinet ex eadem lege XII tabularum ad agnatos. Vocantur autem agnati, qui legitima cognatione juncti sunt. Legitima autem cognatio hæc est, per virilis sexus personas conjungitur, ita qui eodem patre nati sunt, fratres agnati sibi sunt; qui etiam consanguinei vocantur, nec requiritur an eandem matrem habuerint. Item patruus fratris filio, et invicem is illi agnatus est. Eodem numero sunt fratres patruelles inter se, id est qui ex duobus fratribus progenerati sunt, quos plerique etiam consobrios vocant. Quia ratione scilicet etiam ad plures gradus agnationis pervenire poterimus. Non tamen omnibus simul agnatis dat lex XII tabularum hæreditatem, sed his qui sunt, cum certum est aliquem intestato decessisse proximo gradu sunt, nec in eo jure successio est. Ideoque si hæ-

res proximus omiserit, vel antequam hæreditatem adierit, decesserit, sequentibus nihil juris competit; ideo autem non mortis tempore certum fuerit aliquem intestatum decessisse, quam si quis testamento facto decesserit, melius esse visum est tunc requiri proximum, cum certum esse ceperit neminem ex testamento hæredem fore. Quod ad feminas attinet, hoc jure aliud in ipsarum hæreditatibus capiendis placet, aliud in cæterorum ab his capiendis. Nam et feminarum hæreditates proinde agnationis jure redeunt atque masculorum; nostræ verò hæreditates ad feminas ultra consanguinearum gradum non pertinent. Itaque soror fratri, sororive legitima hæres est: amila verò et fratris filia hæres esse non potest; sororis autem nobis loco est etiam mater, aut noverca, quæ per in manum conventionem apud patrem nostrum jus filiae consecuta est. Si quis defunctus erit, si sit frater et alterius fratris filius, sicut ex superioribus intelligitur, frater potior est, quia gradu præcedit, sed alium faciat juris interpretatio inter suos hæredes. Quod si defuncti nullus frater exstet, sed sint liberi fratrum, ad omnes quidem hæreditas pertinet. Sed quæsitum est, si dispari numero sint liberi fratrum, ad omnes quidem hæreditas pertinet. Sed quæsitum est, si dispari numero sint fortè nati ex uno unus vel duo, et ex altero tres aut quatuor, utrum in stirpes dividenda sit hæreditas, sicut inter suos hæredes juris est, an potiùs in capita. Jamdudùm autem placuit in capita dividendam hæreditatem. Itaque quotquot erunt ab utraque parte personæ, in tot portiones fuerunt, si nullus agnatus sit. Eadem lex XII tabularum gentiles ad hæreditatem vocat. Qui sint autem gentiles primò commentariorum et ultimum est; et cum illic admonuerimus gentilitium jus in desuetudinem abiisse, supervacuum est hoc quoque loco ea de re curiosiùs tractare. *Ex Auct. collat. leg. Mosàicar. et Romanar. Tit. 16,*

lui étoient les plus près en degré. Ceux-là excluent absolument ceux qui se trouvent à des degrés inférieurs; car ils n'auroient aucun droit à la succession, quand le plus proche en degré la répudioit ou décéderoit avant d'en avoir fait l'addition. C'est pourquoi lorsqu'il est certain que le défunt est décédé *intestat* et sans avoir fait de testament, n'existant aucun héritier testamentaire, c'est à son plus proche agnat qu'appartient la succession. Quant à ce qui concerne les femmes, ce n'est pas par le même droit qu'on vient à leurs successions et qu'elles viennent elles-mêmes à la succession des autres. Les successions des femmes sont déférées à leurs parens par les mâles en vertu du droit d'agnation. Les successions des hommes ne sont déférées qu'aux femmes qui ne sont pas placées à un degré situé au-delà de la consanguinité. Ainsi la sœur succède à son frère ou à sa sœur; mais la tante et la fille du frère ne peuvent se succéder. A l'égard de cette succession, notre mère tient la place d'une sœur, ainsi que notre marâtre qui tient lieu de fille à notre père. Lorsqu'un défunt a laissé un frère et un neveu par un autre frère décédé, le frère est préféré, parce qu'il est plus près d'un degré, comme on doit l'avoir compris par ce que nous avons déjà dit ci-dessus. Mais il en est autrement, comme nous l'avons déjà vu, lorsqu'il s'agit des héritiers siens. Si le défunt n'a laissé aucun frère, mais seulement des enfans de frère, ils sont tous appelés en même temps à la succession. Mais on pourroit demander lorsqu'ils se trouvent en nombre inégal, par exemple, lorsque l'un des frères a laissé un ou deux enfans, et l'autre trois ou quatre, si la succession doit être divisée entre eux par souches, comme ce qui a lieu à l'égard des héritiers siens, ou par têtes. Il a été ordonné depuis long-temps que la succession, dans un pareil cas, fût divisée par têtes; c'est pourquoi on doit faire autant de portions qu'il y a de personnes de l'un et de l'autre côté. Si le défunt n'a laissé aucun agnat, la loi des XII tables appelle les gentils à la succession. Nous avons dans les premier et dernier livres de nos commentaires donné l'explication du mot gentil; nous avons ajouté dans le même en-

droit que le droit concernant les gentils commençoit à tomber en désuétude : c'est pourquoi il seroit inutile d'en parler ici plus au long. *L'auteur de la Confér. des lois de Moïse avec les lois romaines.*

Des Obligations.

Les obligations se contractent par le consentement dans les contrats de vente, de louage, de société et de mandat.

§. 1. Nous disons que dans ces cas on contracte l'obligation par le consentement, parce que les paroles et les écrits ne sont point nécessaires, et qu'il suffit que ceux qui font de tels contrats y consentent.

§. 2. C'est pourquoi de tels contrats peuvent avoir lieu entre absens, par le moyen d'une lettre ou d'un procureur.

§. 3. Ces contrats ont encore cela de particulier, que les parties contractantes sont obligées l'une envers l'autre à tout ce qu'exigent d'elles l'équité et la bonne foi.

De Obligationibus.

Consensu fiunt obligationes in emptio-nibus, venditionibus, locationibus, con-ductionibus, societatibus, mandatis.

1. Ideò autem istis modis consensu dicimus obligationem contrahi, quia neque verborum, neque scripturæ proprietas ulla desideratur, sed sufficit eos qui negotia gerunt, consentire.

2. Unde inter absentes quoque talia negotia contrahuntur, veluti per epistolam vel per nuncium.

3. Item in his contractibus alter alteri obligatur ex eo quod alterum alteri ex bono et æquo præstare oportet.

FIN des fragmens de Caius.